

Le 11/05/2020

**Préfecture de l'Yonne
Bureau de l'environnement
Place de la Préfecture – CS 80119
89 000 AUXERRE**

Monsieur,

Le 20 Septembre 2019, la société La Chablisienne a déposé un dossier d'enregistrement ICPE portant sur la **rubrique ICPE 1510 (Entrepôts couverts- Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)**.

A l'issue de l'examen du dossier, le service instructeur a demandé des correctifs et compléments signifiés dans son courrier datant du 03/03/2020.

Suite à ce courrier, des compléments et correctifs ont été apportés au dossier.
Veuillez donc trouver sous ce pli la version 2 du dossier d'enregistrement porté par l'entreprise La Chablisienne.

Vous trouverez ci-joint :

- Deux exemplaires papiers,
- Deux versions informatiques sous Clé USB ou CD Rom ;
- Deux exemplaires du courrier de réponses aux remarques du service instructeur.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Chablis le 11/05/2020

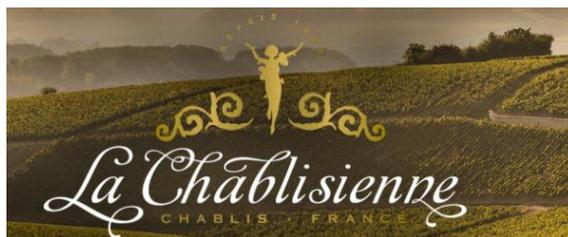
M. Damien LECLERC
Directeur Général

La Chablisienne
8 Boulevard Pasteur
89 800 CHABLIS

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

[Entrepôt de stockage couvert](#)

Rapport établi dans le cadre de notre mission définie dans notre Proposition Commerciale n° EK1K0/19/130 du
06/02/2019



ADRESSE DE VISITE

La Chablisienne
Rue des Vendanges
89 800 CHABLIS

Mission réalisée par Hermann KABLAN le 11/05/2020

N° D'AFFAIRE : 1904EK1K0 000025

DESIGNATION : DOSSIER D'ENREGISTREMENT - ICPE

DATE DU RAPPORT : 11/05/2020

REFERENCE DU RAPPORT : EK1K0/19/489

VERSION : 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Pôle Nord-Est

Agence BOURGOGNE CHAMPAGNE

59 Rue Raymond Poincaré - CS 50252

10004 TROYES Cedex

Tél. : 03 25 73 62 70 - hse.bourgogne-champagne@socotec.com

Email : hermann.kablan@socotec.com

Intervenant : Hermann KABLAN

Qualité : Chargés d'affaires HSE

Signatures :



Nombre de page(s) : 124 pages

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	8
2.1. RAISON SOCIALE	8
2.2. ADRESSE SU SIEGE SOCIAL	8
2.3. FORME JURIDIQUE	8
2.4. ADRESSE DU SITE CONCERNE	8
2.5. CODE A.P.E/NAF	8
2.6. NUMERO SIRET	8
2.7. SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	8
2.8. PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER	8
2.9. PROPRIETAIRE DU TERRAIN	8
3. MOTIVATION DU PROJET	9
4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	10
4.1. LOCALISATION	10
4.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC	10
5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE	13
5.1. HISTORIQUE	13
5.2. ACTIVITE	13
5.2.1. ACTIVITES EXISTANTES	13
5.2.2. ACTIVITES PROJETEES	13
5.3. EFFECTIFS ET HORAIRES DE TRAVAIL	13
5.4. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS APRES PROJET	13
5.4.1. ENTREPOT PRODUITS FINIS	13
5.4.2. ENTREPOT TIRE-BOUCHE	14
5.5. REGLES D'IMPLANTATION	14
5.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	14
5.5.2. MODELISATIONS INCENDIE	19
5.5.3. INSTALLATIONS ANNEXES	30
5.5.4. AUTRES EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS ANNEXES	30
5.6. ENERGIES ET UTILITES	31
5.6.1. ENERGIES ET UTILITES	31
5.6.2. EAU	31
6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION	34
7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS	35
8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2	36
9. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	37
9.1. CONFORMITE AU PLU : BATIMENT EXISTANT (CELLULE 4)	38
9.2. CONFORMITE AU PLU : BATIMENTS PROJETES (CELLULES 1,2 ET 3)	41
10. PJ N°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	44
10.1. CAPACITES TECHNIQUES	44
10.2. CAPACITES FINANCIERES	44
10.3. GARANTIES FINANCIERES	44
10.4. CESSATION D'ACTIVITE	44
10.5. USAGE FUTUR DU SITE	45
11. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE	46
11.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE MINISTERIEL DU 11/04/17 : ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE ICPE 1510	46

11.1.1. REVUE DE CONFORMITE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT EXISTANT	46
LA SOCIETE LA CHABLISIENNE S'ENGAGE A LEVER LES NON-CONFORMITES CONSTATEES DANS CE DIAGNOSTIC DE CONFORMITE. LES ACTIONS DE MISES EN CONFORMITE SERONT REALISEES DANS LE CADRE DU PROJET.	77
11.1.2. REVUE DE CONFORMITE PORTANT SUR LES INSTALLATIONS PROJETEES	78
12. PJ N°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	111
13. PJ N°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	111
14. PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	111
14.1. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SDAGE	111
14.2. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SAGE	115
14.3. - COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	115
14.4. - COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	115
14.5. - COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS "NITRATES"	118
15. PJ N° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	119
15.1. – LES ZSC	119
15.2. – LES ZPS	119
15.3. – LES AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	120
15.3.1. – LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	120
15.3.2. – ZONES HUMIDES	122
15.3.3. – BIOTOPE	122
15.3.4. – SITES INSCRITS	122
15.3.5. – PARC NATIONAL	123
15.3.6. – PARC NATUREL REGIONAL	123
15.3.7. – RESERVE NATURELLE	123
15.3.8. – RESERVE NATURELLE MARIN	123
15.3.9. – AUTRES ZONES NATURELLES	123
16. ANNEXES	124

FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN – ECHELLE 1/25000 (SOURCE GEOPORTAIL).....	11
FIGURE 2 : ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (SOURCE GEOPORTAIL)	11
FIGURE 3 : VUE AERIENNE DE L'ENTREPOT EXISTANT (SOURCE GOOGLE MAPS).....	12
FIGURE 4 : INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	12
FIGURE 5 : POSITIONNEMENT DES MURS SEPARATIFS ET DES MURS EXTERIEURS	16
FIGURE 6 : COUPE LONGITUDINALE DES FAÇADES PROJETEES	17
FIGURE 7 : COUPE TRANSVERSALE DES FAÇADES PROJETEES.....	18
FIGURE 8 : LOGIGRAMME DE LA METHODE FLUMILOG.....	19
FIGURE 9 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DANS LA CELLULE 4.....	24
FIGURE 10 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DANS LA CELLULE 3	25
FIGURE 11 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE GENERALISE DANS LES CELLULES 3 ET 4.....	26
FIGURE 12 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DANS LA CELLULE 1	27
FIGURE 13 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE GENERALISE DANS LA CELLULE 2	28
FIGURE 14 : EFFETS DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE GENERALISE DANS LES CELLULES 1 ET 2.....	29
FIGURE 15 : LOCALISATION DES DIFFERENTS EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DU SITE	33
FIGURE 16 : CARTE ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)	120
FIGURE 17 : ZNIEFF DE TYPE I A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)	121
FIGURE 18 : ZNIEFF DE TYPE II A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)	121
FIGURE 19 : LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : SIG.RESEAU-ZONES- HUMIDES.ORG).....	122

TABLEAUX

TABLEAU 1 : PARCELLES DU SITE	10
TABLEAU 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES CELLULES DE STOCKAGE	15
TABLEAU 3 : TYPOLOGIE ET VOLUME DES MATIERES STOCKEES.....	21
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES DES ILOTS MODELISES	22
TABLEAU 5 : DISTANCE DES FLUX – CELLULE 4.....	24
TABLEAU 6 : DISTANCE DES FLUX – CELLULE 3.....	25
TABLEAU 7 : DISTANCE DES FLUX – INCENDIE GENERALISE CELLULES 3 ET 4.....	26
TABLEAU 8 : DISTANCE DES FLUX – INCENDIE CELLULE 1.....	27
TABLEAU 9 : DISTANCE DES FLUX – INCENDIE CELLULE 2.....	28
TABLEAU 10 : DISTANCE DES FLUX – INCENDIE GENERALISE CELLULES 1 ET 2	29
TABLEAU 11 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX.....	30
TABLEAU 12 : PARAMETRES ET SEUILS FIXES PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 11/04/17	32
TABLEAU 13 : RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS.....	34
TABLEAU 14 : RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEE PAR LES INSTALLATIONS.....	35
TABLEAU 15 : ANNEXE ARTICLE R122-2	36
TABLEAU 16 : CONFORMITE DU BATIMENT VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS DU PLU EN ZONE UX	40
TABLEAU 17 : CONFORMITE DU BATIMENT VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS DU PLU EN ZONE AUX	43
TABLEAU 18 : CAPACITES FINANCIERES DE LA CHABLISIENNE.....	44
TABLEAU 19 : REVUE DE CONFORMITE BATIMENT EXISTANT	77
TABLEAU 20 : REVUE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS PROJETEES	110
TABLEAU 21 : COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE 2010-2015	114
TABLEAU 22 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA PERIODE 2014-2020.....	116
TABLEAU 23 : DECHETS DU SITE.....	117
TABLEAU 24 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DE LA PEDMA.....	118

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente demande porte sur l'enregistrement de l'extension et du réaménagement d'un entrepôt de stockage projetés sur la commune de Chablis (89), précisément sur la zone industrielle des Lys, pour le compte de l'entreprise La Chablisienne.

Le projet sera implanté sur les parcelles ZY 69 et AH 151 de la zone UX et ZY 6,8 et 9 de la zone AUX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chablis. Les coordonnées GPS du site sont : Latitude : 47.814591 ; Longitude : 3.783085

Le site de l'entreprise La Chablisienne sera soumis à enregistrement sous **la rubrique ICPE 1510:**

- ◆ **Entrepôts couverts**, stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume des entrepôts sera de **96 792,76 m³**.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1. Raison sociale

SCI LA CHABLISIENNE

2.2. Adresse su siège social

8 Boulevard Pasteur
89800 CHABLIS

2.3. Forme juridique

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

2.4. Adresse du site concerné

Zone industrielle des Lys
Rue des Vendanges
89800 CHABLIS

2.5. Code A.P.E/NAF

1102B

2.6. Numéro SIRET

778 655 803 000 14

2.7. Signataire de la demande

M. Damien LECLERC
Directeur Général

2.8. Personne chargée du suivi du dossier

M. Gauthier AMELIN
Responsable Logistique
07.70.24.01.36
gamelin@chablisienne.fr

2.9. Propriétaire du terrain

LA CHABLISIENNE

3. MOTIVATION DU PROJET

La société La Chablisienne exploite un entrepôt de stockage couvert dans la zone industrielle des Lys, implanté sur la commune de Chablis, précisément dans la rue des Vendanges.

Dans le souci de développer ce site logistique, l'entreprise a acquis de nouvelles parcelles. La Chablisienne envisage donc de réaménager l'entrepôt existant et de construire de nouveaux bâtiments destinés au stockage de ses produits finis et semi-finis.

Ainsi, le projet répond à un besoin de développement des installations logistiques existantes.

4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

4.1. Localisation

Le terrain se situe sur la commune de Chablis (89), plus précisément dans la zone industrielle des Lys. Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont :

Zones	Parcelles	Surfaces	Affectations
UX	ZY 69	7 200 m ²	Entrepôt existant devant être réaménagé
	AH 151	213 m ²	
AUX	ZY 6	12 098 m ²	Installations projetées
	ZY 8	1 731 m ²	
	ZY 9	7 009 m ²	

TABLEAU 1 : Parcelles du site

Le propriétaire du site est l'entreprise La Chablisienne. Les futures parcelles intégrées au site existant appartiendront à La Chablisienne.

L'environnement immédiat du site est caractérisé par :

- ◆ Au **Nord**, en limite de propriété, le local technique de la mairie Chablis, Chablis Andouillette (à 90 m), l'entreprise Vinot Frères (à 70 m) et la brasserie artisanale Maddam-Bière (à 70 m au Nord-Est);
- ◆ **Nord-Est**, en limite de propriété un viticulteur ;
- ◆ Au **Sud**, par des parcelles cultivées ;
- ◆ A l'**Est**, par le sentier des gueux et une zone boisée ;
- ◆ Au **Sud-Est**, par des parcelles cultivées en limite de propriété, le sentier des gueux et une entreprise d'électricité (à 20 m);
- ◆ A l'**Ouest**, par des parcelles cultivées.

La **première habitation** se situe en limite de propriété Nord-Est du site ; il s'agit d'un logement de fonction présent sur les installations du viticulteur.

Il n'y a pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) dans l'environnement immédiat du projet.

La voie routière la plus proche est implantée au Nord ; il s'agit de la D235 à 300 m. Toutefois le Sentier des Gueux longe le site en limite de propriété Est.

L'accès au site, par les véhicules légers et les poids lourds, se fait actuellement par l'Est depuis la Rue des Vendanges. La sortie des poids lourds a lieu à partir du portail Nord-Ouest donnant sur la Rue du Pressoir.

Dans le cadre du projet, une voie d'accès Sud, donnant sur le Sentier des Gueux, sera créée.

4.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public.

Il s'agit de la commune de Chablis.



FIGURE 3 : Vue aérienne de l'entrepôt existant (Source Google Maps)

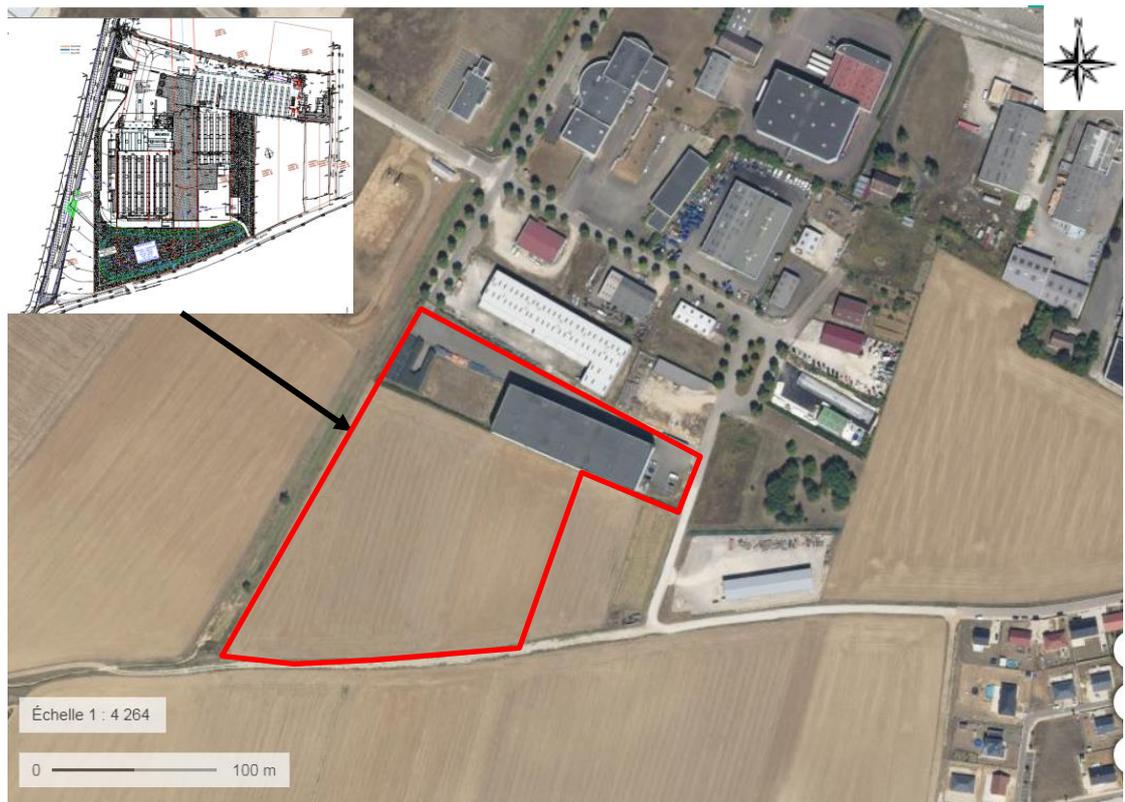


FIGURE 4 : Insertion du projet dans son environnement

5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE

5.1. Historique

L'entreprise La Chablisienne a été créée en 1923 suite à l'association de quelques vignerons pour faire face aux difficultés économiques de l'époque. Dans le souci de vendre leurs vins, ces derniers créent une cave coopérative au cœur du vignoble de Chablis.

Jusqu'au milieu des années 1950, les sociétaires livraient leur production à La Chablisienne qui se chargeait de réaliser les assemblages et de vendre essentiellement auprès du commerce de gros.

Plus désireuse d'aller encore plus loin et de façonner son style, La Chablisienne décida de rentrer les récoltes sous forme de mouûts ; une particularité qui va être la marque de la maison favorisant ainsi une totale maîtrise des vinifications.

5.2. Activité

5.2.1. Activités existantes

La société La Chablisienne est spécialisée dans la fabrication du vin. Sur son site implanté dans la zone industrielle des Lys, l'entreprise dispose d'un entrepôt couvert affecté exclusivement au stockage des produits finis depuis 2009.

Cet entrepôt dispose d'une surface de 3001,54 m² et d'une hauteur de 12,4 m au faîtage; ce qui représente un volume de **37 219 m³**.

La surface totale de la parcelle est de 7 413 m², répartie comme suit :

- ◆ 3001,54 m² de surfaces bâties comprenant une cellule de stockage de 2 931,51 m²;
- ◆ 3 111,46 m² de surfaces imperméabilisées (voiries...);
- ◆ 1 300 m² d'espaces verts.

5.2.2. Activités projetées

La société La Chablisienne a racheté les parcelles ZX 6, 8 et 9 situées au Sud et au Sud-Ouest de son entrepôt. Ces dernières seront affectées, d'une part à l'extension de l'entrepôt existant et devant stocker uniquement du tiré-bouché et d'autre part à l'implantation d'un nouvel entrepôt constitué de deux cellules destinées à accueillir les produits finis et des bureaux.

Ainsi avec le projet, le site restera une installation de stockage avec des surfaces réparties comme suit :

- ◆ Superficie totale : 30 251 m² ;
- ◆ Surfaces bâties (existant, extension et nouvel entrepôt) : 8 645,54 m² ;
- ◆ Surfaces totales imperméabilisées (voiries...): 7 487 m² ;
- ◆ Surfaces totales d'espaces verts : 12 900 m².

Le plan masse et le plan cadastral au format règlementaire sont disponibles en annexe.

ANNEXE 1 : Plan cadastral

ANNEXE 2 : Plan masse du site

ANNEXE 3 : Justificatif achat des parcelles

5.3. Effectifs et horaires de travail

Le site disposera de 7 salariés au pic de l'activité travaillant de 8 h à 17 h du Lundi au Vendredi.

5.4. Description générale des installations après projet

Les installations seront constituées de quatre cellules de stockage réparties dans deux entrepôts séparés.

5.4.1. Entrepôt Produits finis

Ce nouvel entrepôt couvert, implanté au Sud du site, comprendra deux cellules (1 & 2) :

- ◆ Cellule 1
 - ✓ Surface : 2 611 m²,
 - ✓ Hauteur au faîtage : 12,42 m,

- ◆ Cellule 2
 - ✓ Surface : 1 333 m²,
 - ✓ Hauteur au faîtage : 12,24 m,

Ces deux cellules seront exclusivement affectées au stockage des produits finis (conditionnés sur palettes) constitués de :

- ◆ Palette bois (29 Kg) ;
- ◆ Carton (20 Kg) ;
- ◆ Film plastique (0,35 Kg) ;
- ◆ Bouchon (3 Kg) ;
- ◆ 600 bouteilles de vins (75 Cl) avec un degré d'alcool à 12,5% (soit 45 Kg d'alcool au total) ;
- ◆ Volume unitaire de la palette : 1, 632 m³.

La densité prise en compte pour la détermination de la masse d'alcool de vins est celle de l'éthanol (0,8) conformément à la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire.

Le volume maximal de produits finis stockés dans chacune des cellules sera de :

- ◆ Cellule 1 : 6 397,5 m³ (pour 2 352 000 bouteilles stockées);
- ◆ Cellule 2 : 1 827,8 m³ (pour 672 000 bouteilles stockées).

La quantité totale de matière combustible présente dans cet entrepôt sera de 491 t.

Des bureaux et des locaux sociaux (190,3 m²) ainsi que 4 quais de chargements/déchargements seront également présents. Ces installations auront une hauteur maximale de 6,1 m.

5.4.2. Entrepôt Tiré-Bouché

Cet entrepôt existant situé au Nord du site (3001,54 m²) appelé cellule 4 avec une hauteur de 12,4 m, connaîtra un réaménagement afin d'accueillir une extension sur sa paroi Sud. Cette extension d'une hauteur de 12,42 m (au faîtage), appelée cellule 3 (1 365 m²) et la cellule 4 seront affectées uniquement au stockage du tiré-bouché.

Le stockage sera constitué de :

- ◆ Container métallique (63 Kg) ;
- ◆ Bouchons (3 Kg) ;
- ◆ 600 bouteilles de vins (75 Cl) avec un degré d'alcool à 12,5% (soit 45 Kg d'alcool au total) ;
- ◆ Volume unitaire du container : 1,157 m³.

Le volume maximal de vins stockés dans chacune des cellules sera de :

- ◆ Cellule 3 : 3 628,3 m³ (correspondant à 1 881 600 bouteilles stockées) ;
- ◆ Cellule 4 : 7 284,5 m³ (correspondant à 3 777 600 bouteilles stockées).

La quantité totale de matière combustible sera de 453 t.

La cellule 4 (bâtiment existant) dispose de 3 quais sur sa façade Nord ; 2 de ces quais seront supprimés et un quai sera ménagé sur la façade Ouest.

Le plan racking est disponible sur le plan masse.

5.5. Règles d'implantation

Les cellules 1,2 et 3 seront implantées à au moins 20 m des limites de propriété. La cellule 4 (bâtiment existant) est située à 10,98 m maximum de la limite de propriété Nord-Est et à 5 m maximum de la limite de propriété Sud-Est.

Afin de justifier de l'implantation ou de l'éloignement des parois extérieures des entrepôts vis-à-vis des tiers et des voies de circulation, des modélisations incendie ont été réalisées.

5.5.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives des installations projetées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Longueur	Largeur	Hauteur	Structures	Perois (Cf. Figure 5)	Type de couverture	% Surfaces utiles Exutoires de fumée	Nbre exutoires	Nbre de portes de quais
Cellule 1 (avec zone de préparation)	79,54 m	47,95 m	12,42 m	Métallique R 15	R 15 EI 60 REI 120	Bac acier multicouche	2%	12	4 portes de quai
Cellule 2	59,92 m	22,4 m	12,24 m	Métallique R 15	EI 60 REI 120	Bac acier multicouche	2 %	6	/
Cellule 3	50,35 m	28,06 m	12,42 m	Métallique R 15	R15 EI 60 REI 120	Bac acier multicouche	2%	6	/
Cellule 4	95 m	31,6 m	12, 4 m	Métallique R15*	Bardage simple enveloppe	Bac acier multicouche	2%	12	2

TABLEAU 2 : Dispositions constructives des cellules de stockage

Le sol de l'ensemble des cellules sera en béton. Les murs séparatifs intercellulaires seront REI 120. Les figures ci-dessous présentent le positionnement des murs séparatifs, des murs extérieurs ainsi qu'une vue des façades.

* La société La Chablisienne mènera des investigations afin de s'assurer que la structure du bâtiment existant (Cellule 4) est R15. Au cas où cette exigence réglementaire ne serait pas respectée, La Chablisienne s'engage à rendre la structure conforme. Un devis et une lettre d'engagement sont joints en annexe.

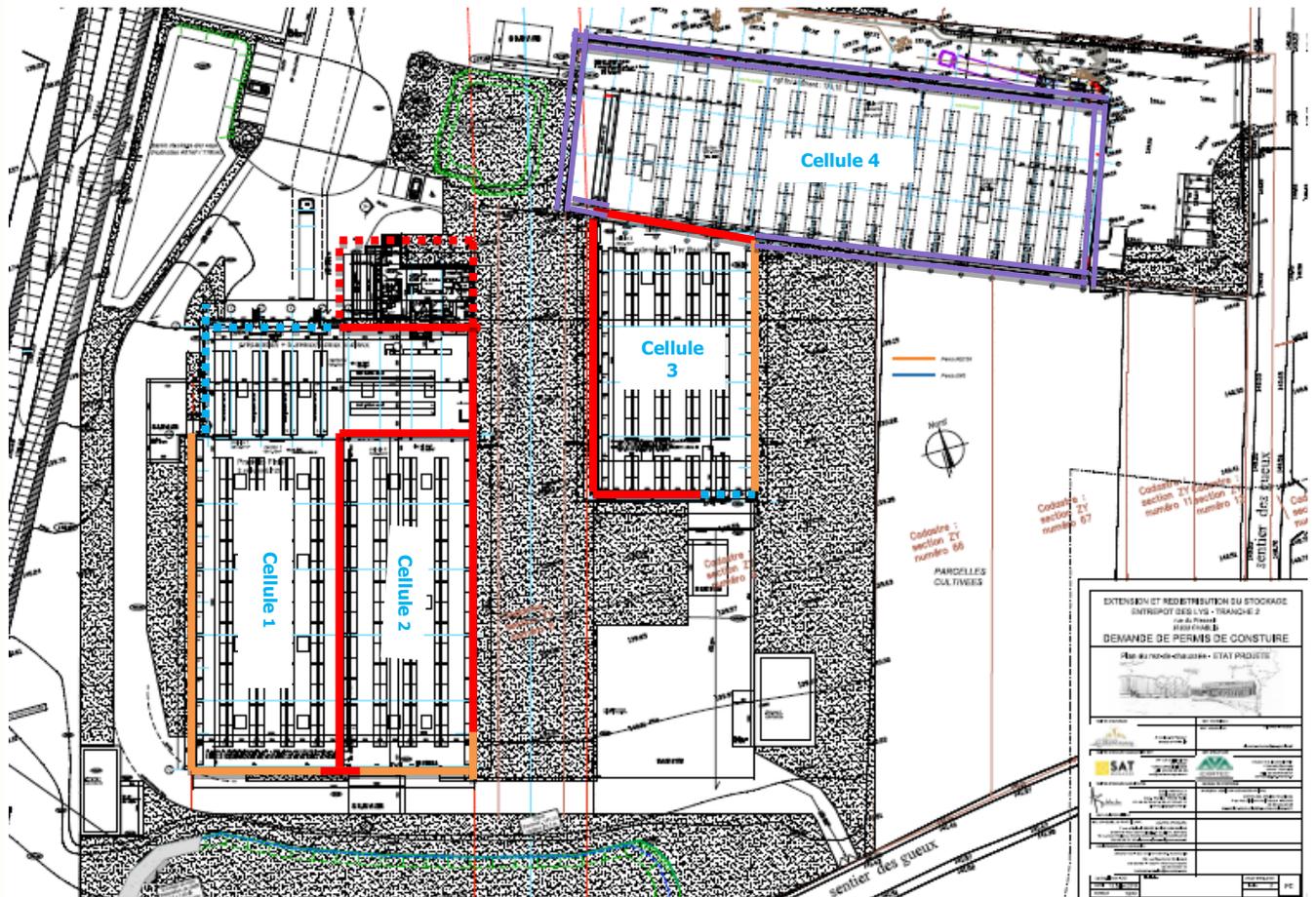


FIGURE 5 : Positionnement des murs séparatifs et des murs extérieurs

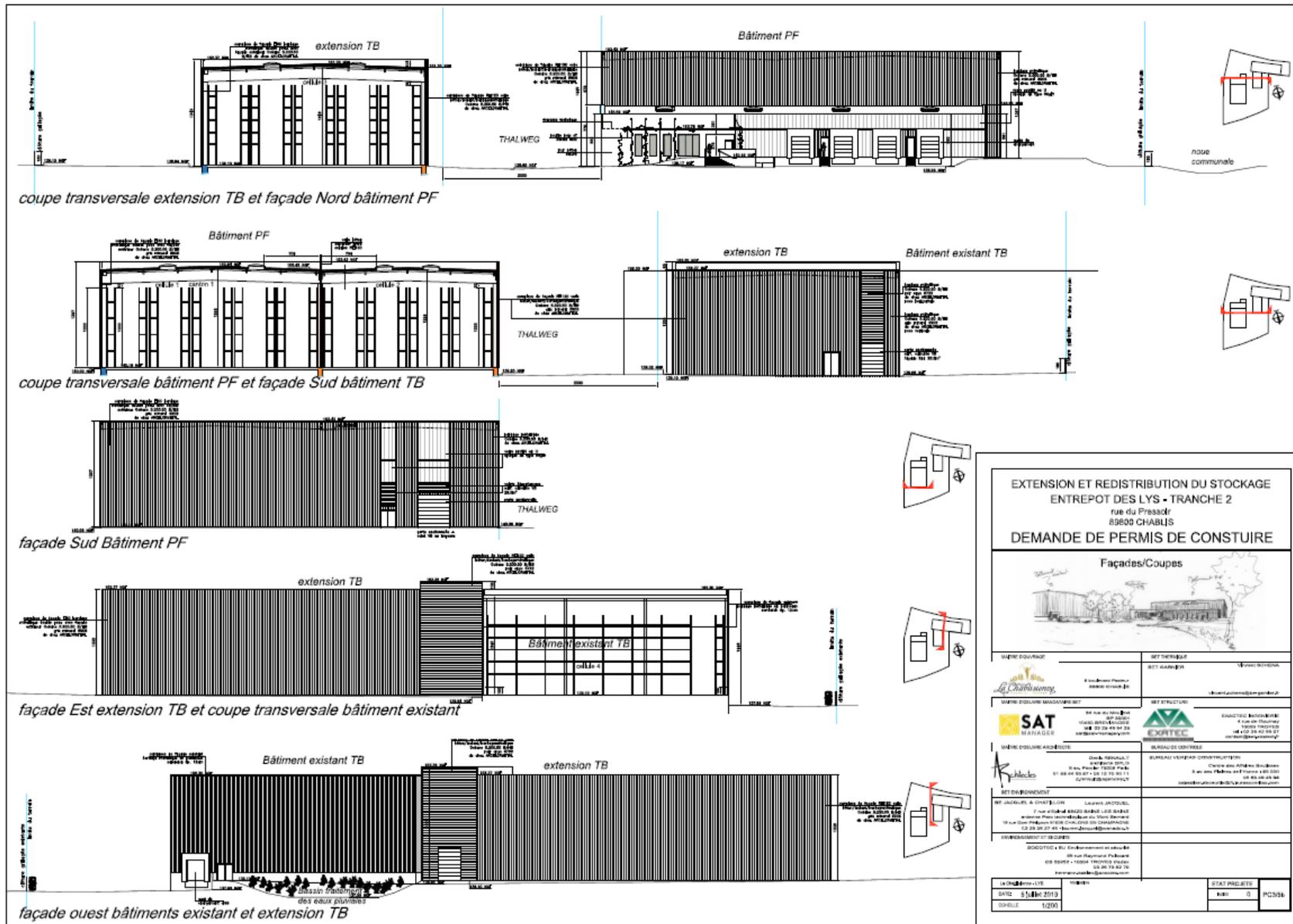


FIGURE 7 : Coupe transversale des façades projetées

5.5.2. Modélisations Incendie

5.5.2.1 Modèle utilisé

Afin de mener à bien cette étude, les modélisations ont été réalisées à l'aide de la méthode de calcul **FLUMILOG**.

Cette méthode permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de la cinétique du phénomène). Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logigramme en page suivante permet de visualiser les différentes étapes de la méthode :

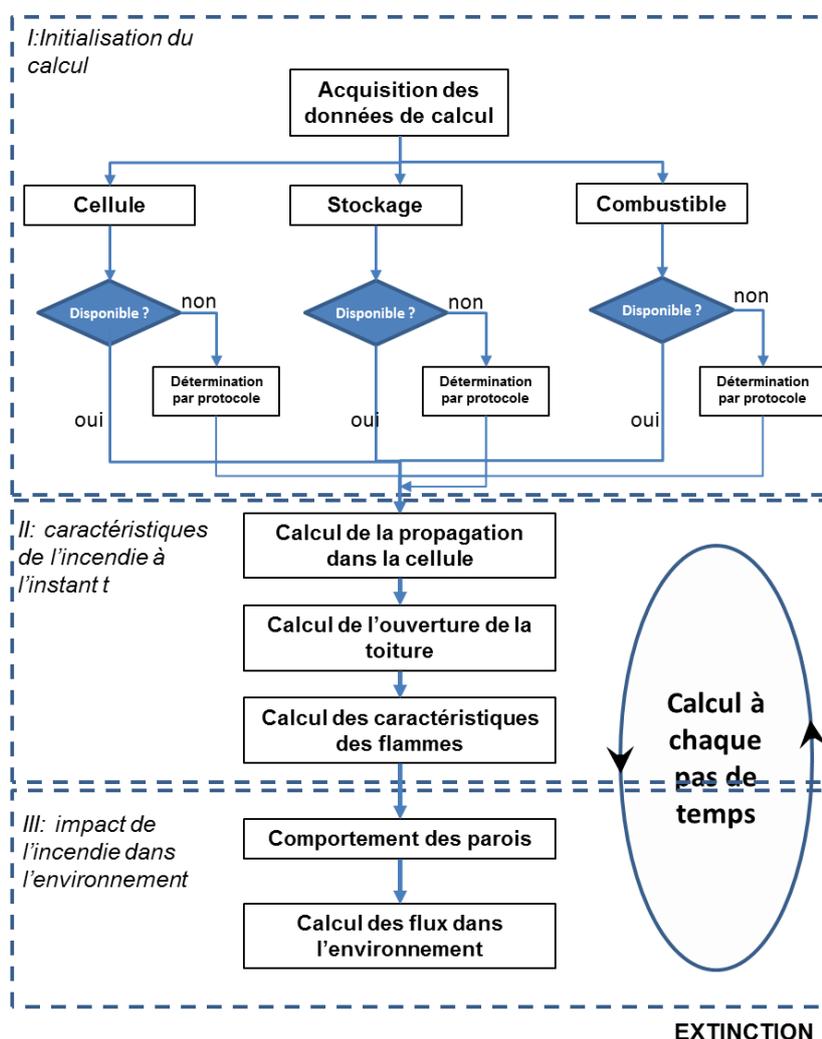


FIGURE 8 : Logigramme de la méthode FLUMILOG

Il est à noter que le domaine d'application de cette méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement les rubriques comportant des combustibles solides.

Les documents de référence ayant servi pour mener à bien cette étude sont les suivants :

- ◆ «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf DRA-09-90-977-14553A (INERIS), v5.3.1.1 du 06/09/2019);
- ◆ « Plan masse du site en projet (version du 10/07/2019).

5.5.2.2 Hypothèses de modélisation

La typologie des matières stockées dans les différentes cellules est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Type de matières	Nombre de bouteilles	Nombre de bouteilles par palette	Composition de la palette stockée	Volume de la palette	Nombre total de palettes	Volume total stocké
Cellule 1	Produits finis	2 352 000	600	Palette bois 80/120 : 29 Kg Carton : 20 Kg Film plastique : 0,350 Kg Bouchon : 0,005 Kg (par bouteille) Alcool (12,5°) : (0,75 x 0,8 x 0,125) : 0,075 Kg (par bouteille)	1,632 m ³	3 920	6 397,5 m³
Cellule 2	Produits finis	672 000	600	Palettes bois 80/120 : 29 Kg Carton : 20 Kg Film plastique /bouteille : 0,350 Kg Bouchons : 0,005 Kg (par bouteille) Alcool (12,5°) : (0,75 x 0,8 x 0,125) : 0,075 Kg (par bouteille)	1,632 m	1 120	1 827,8 m³
Cellule 3	Tiré-bouché	1 881 600	600	Containers métalliques: 63 Kg Bouchon / bouteille : 0,005 Kg (par bouteille) Alcool (12,5°) : (0,75 x 0,8 x 0,125) : 0,075 Kg (par bouteille)	1,157 m ³	3 136	3 628,3 m³
Cellule 4	Tiré-bouché	3 777 600	600	Containers métalliques: 63 Kg Bouchon / bouteille : 0,005 Kg (par bouteille) Alcool (12,5°) : (0,75 x 0,8 x 0,125) : 0,075 Kg (par bouteille)	1,157 m ³	6 296	7 284,5 m³

TABLEAU 3 : Typologie et volume des matières stockées

Dans le cadre des modélisations, une palette de composition a été utilisée et cela du fait de la connaissance exacte des matières stockées dans les différentes cellules. Cette palette de composition est constituée de :

❖ **Cellule 1 & 2**

- ◆ Palette bois : 29 Kg ;
- ◆ Carton : 20 Kg ;
- ◆ Film plastique : 0,35Kg;
- ◆ Bouchon : 3 Kg ;
- ◆ Alcool : 45 Kg;
- ◆ Eau : 405 Kg ;
- ◆ Verre : 480 Kg.
- ◆ Poids total : 982,35 Kg

❖ **Cellule 3 & 4**

- ◆ Container métallique : 63 Kg;
- ◆ Bouchon (3 Kg) ;
- ◆ Alcool : 45 Kg;
- ◆ Eau : 405 Kg ;
- ◆ Verre : 480 Kg ;
- ◆ Poids total : 996 Kg.

Dans le logiciel FLUMILOG, l'éthanol n'étant pas disponible parmi les produits combustibles, cette matière a été associée au PVC conformément à la note technique dudit logiciel.

Le container métallique a été assimilé à de l'acier.

ANNEXE 4 : Note Incendie Stockage boissons alcoolisées

Les caractéristiques des îlots modélisés sont présentées ci-dessous :

	Stockage en Rack			
	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Longueurs des racks	51 m	51 m	45,6 m	31,6 m
Largeurs des racks doubles	2,6 m	2,6 m	2,6 m	3,6 m
Nombre de doubles racks	4	3	4	16
Largeur d'un rack simple	1,3	1,3 m	1,3 m	1,8 m
Nombre de racks simples	2	2	2	2
Largeur des allées	3 m	3 m	3 m	2 m
Nombre de niveaux de stockage	5	5	5	5
Hauteurs de stockage	10 m	10 m	10 m	10 m
Dépôts	A : 4 m B : 4,4 m α : 0 m β : 0 m	A : 4 m B : 4,9 m α : 0 m β : 0 m	A : 4 m B : 0,8 m α : 0 m β : 0 m	A : 0 m B : 0 m α : 0 m β : 0 m
Volume modélisé m³	6 630 m³	5 304 m³	5 928 m³	19 339,2 m²

TABLEAU 4 : Caractéristiques des îlots modélisés

Afin de se situer dans une configuration majorante d'une part et de suppléer les limites du logiciel, les situations suivantes ont été considérées dans les modélisations :

- ◆ La longueur des racks a été volontairement prolongée de sorte à atteindre la façade Nord du bâtiment dans la cellule 4 (bâtiment existant);
- ◆ La résistance au feu de type R= 1 mn a été attribuée à la couverture, aux poteaux et au bardage de la cellule 4. Il en est de même pour l'embase maçonnée (assimilée à du bardage simple peau) compte tenu de l'absence de justificatif relatif à son caractère REI 120. Ce qui est majorant ;
- ◆ Dans les autres cellules, une résistance au feu de type R= 15 mn a été attribuée à la couverture, aux poteaux, au bardage métallique double peau ainsi qu'à la verrière translucide présente sur certaines façades (matériau de type A1 donc incombustible).
- ◆ La cellule 1 étant en L (partie stockage et zone de préparation), cette cellule a été divisée en deux parties avec une paroi fictive de résistance R= 1 mn. Aucune matière n'étant stockée au niveau des quais (matières en transit pour être stockée en rack), un volume forfaitaire a été modélisé. Compte tenu des limites du logiciel dans le cas d'une modélisation de plusieurs cellules à hauteurs variables, une hauteur de 12,42 m a été affectée à la zone de préparation (hauteur réelle 6,1 m).
- ◆ Afin d'éviter les incohérences liées aux hauteurs respectives des cellules : cellule 1 (12,42 m), cellule 2 (12,24 m) et zone de préparation (6,1 m), une hauteur de 12,42 m a été retenue pour l'ensemble de ces cellules dans le cadre d'un incendie généralisé. Ces différences de hauteurs créent des incohérences dans le logiciel au niveau de la hauteur à retenir entre la cellule 2 et la zone de préparation ou entre la cellule 1 et la paroi fictive créée ;
- ◆ L'ensemble des portes sectionnelles et des doubles portes présentes dans les parois ont été assimilées à des portes de quais;
- ◆ Compte tenu des limites du logiciel (impossibilité d'intégrer plus de 2 matériaux dans une paroi multi composant) l'embase béton de 1 m de haut de la paroi 2 de la cellule 4, accueillant l'extension, n'a pas été prise en compte dans le cadre d'une modélisation d'incendie généralisé dans les cellules 3 et 4. De plus, la cellule 3 a été virtuellement déplacée pour l'aligner dans la continuité de la paroi Ouest de la cellule 4 et cela pour les besoins de la modélisation ;
- ◆ Les prolongements des murs séparatifs REI 120 en couverture et en façade dans le sens de la largeur n'ont été pris en compte dans les modélisations. Ce qui est majorant.
- ◆ Les volumes modélisés sont largement supérieurs aux volumes réellement stockés. Ce qui est majorant ;

De plus, on considère que :

- ◆ Les moyens d'extinction n'ont pas permis de circonscire le feu dans phase d'éclosion ou de développement ;
- ◆ La puissance de l'incendie va évoluer au cours du temps.

5.5.2.3 Résultats des modélisations

Les modélisations ont été réalisées cellule par cellule. Un scénario d'incendie généralisé a également été modélisé.

Les notes de calculs des modélisations sont présentées en annexe.

ANNEXE 5 : Notes de calculs des modélisations

5.5.2.3.1 Incendie dans la Cellule 4

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie dans la Cellule 4

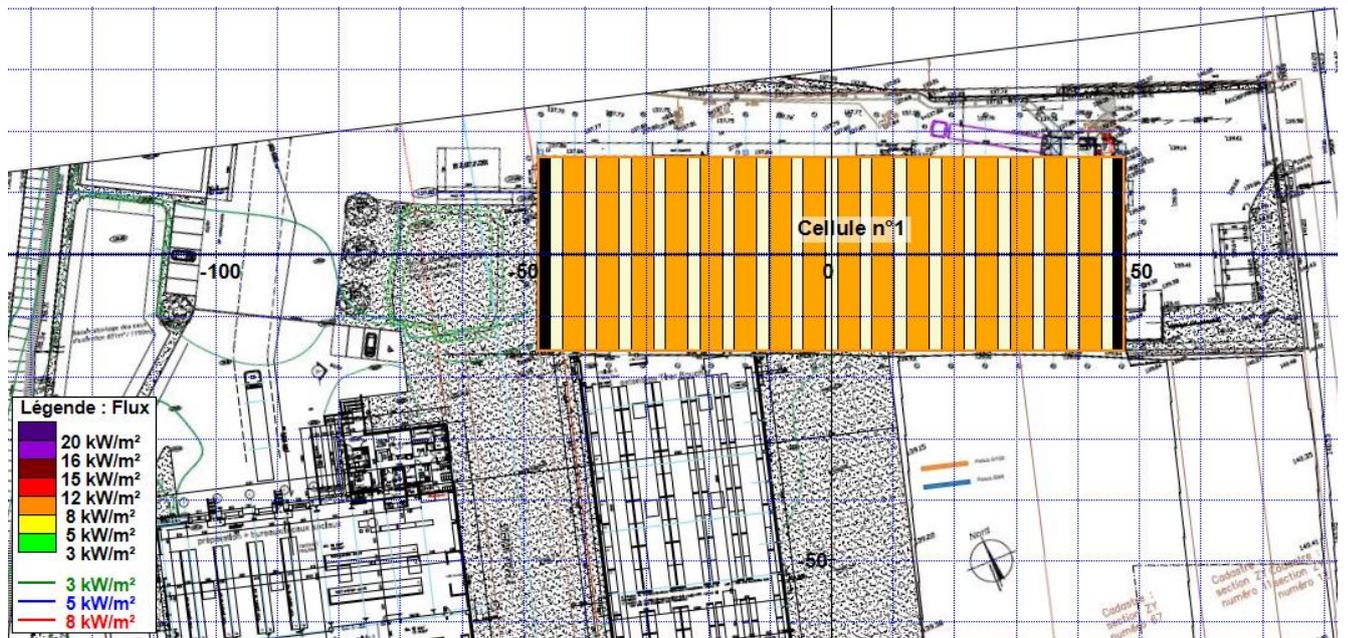


FIGURE 9 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie dans la Cellule 4

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans la cellule 4	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

TABLEAU 5 : Distance des flux – Cellule 4

En cas d'incendie dans la Cellule 4, les flux resteront confinés dans le bâtiment. Aucun flux ne sortira des limites de propriété.

La durée de l'incendie est estimée à 121 mn.

5.5.2.3.2 Incendie dans la cellule 3

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie dans la Cellule 3

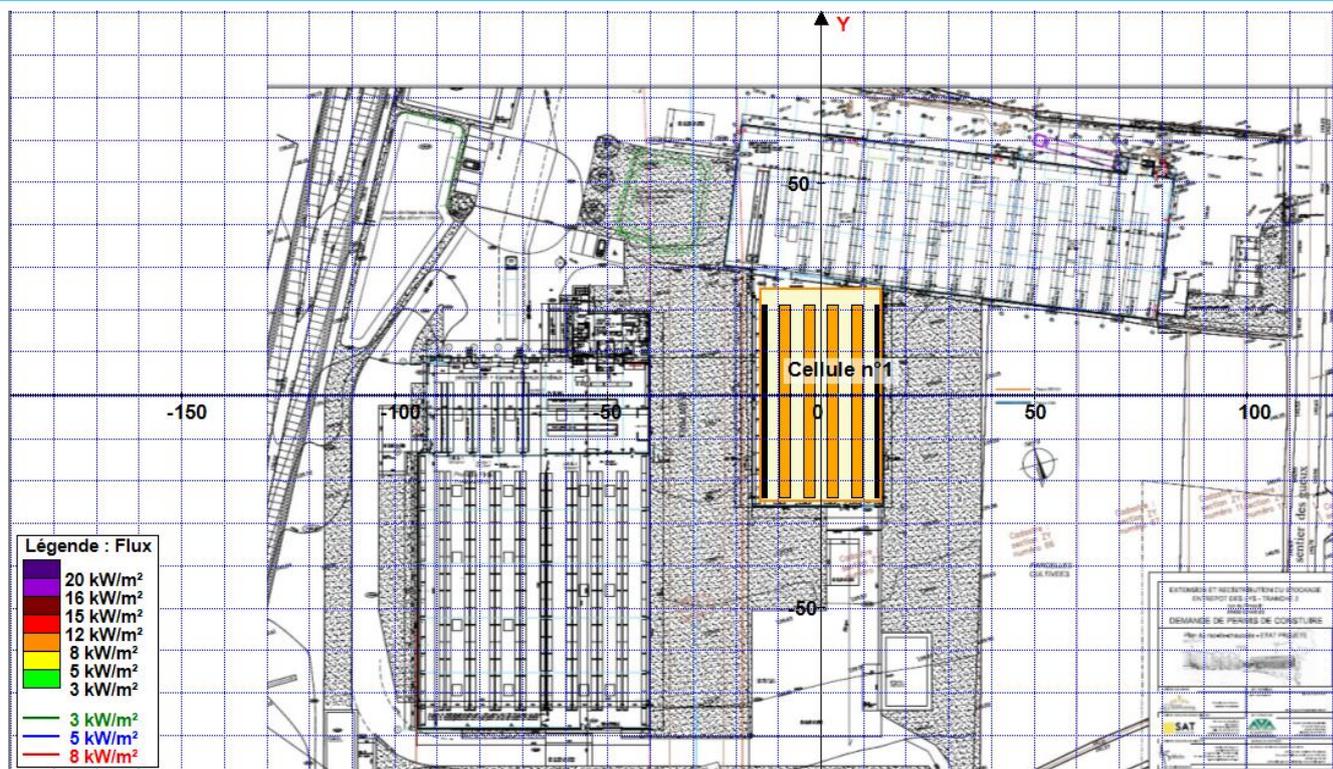


FIGURE 10 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie dans la cellule 3

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans la cellule 3	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

TABLEAU 6 : Distance des flux – Cellule 3

En cas d'incendie dans la Cellule 3, aucun flux ne sortira des limites de propriété. Les flux resteront cantonnés dans la cellule.

La durée de l'incendie est estimée à 117 mn.

Bien qu'aucun effet domino n'ait été constaté lors d'un incendie se déclarant dans la Cellule 3, un scénario d'incendie généralisé a tout de même été modélisé du fait de la proximité de la cellule 4 d'avec les limites de propriété Nord (10,98 m) et Sud-Est.

5.5.2.3.3 Incendie généralisé dans les Cellules 3 et 4

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie généralisé dans les Cellules 3 et 4.



FIGURE 11 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie généralisé dans les Cellules 3 et 4

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans IES Cellules 3 et 4	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

TABLEAU 7 : Distance des flux – Incendie généralisé Cellules 3 et 4

En cas d'incendie généralisé dans les Cellules 3 et 4, les flux resteront confinés dans les bâtiments. Aucun flux ne sera ressenti en dehors des limites de propriété.

La durée de l'incendie est estimée à 118 mn maximum.

5.5.2.3.4 Incendie dans la Cellule 1

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie dans la Cellule 1.

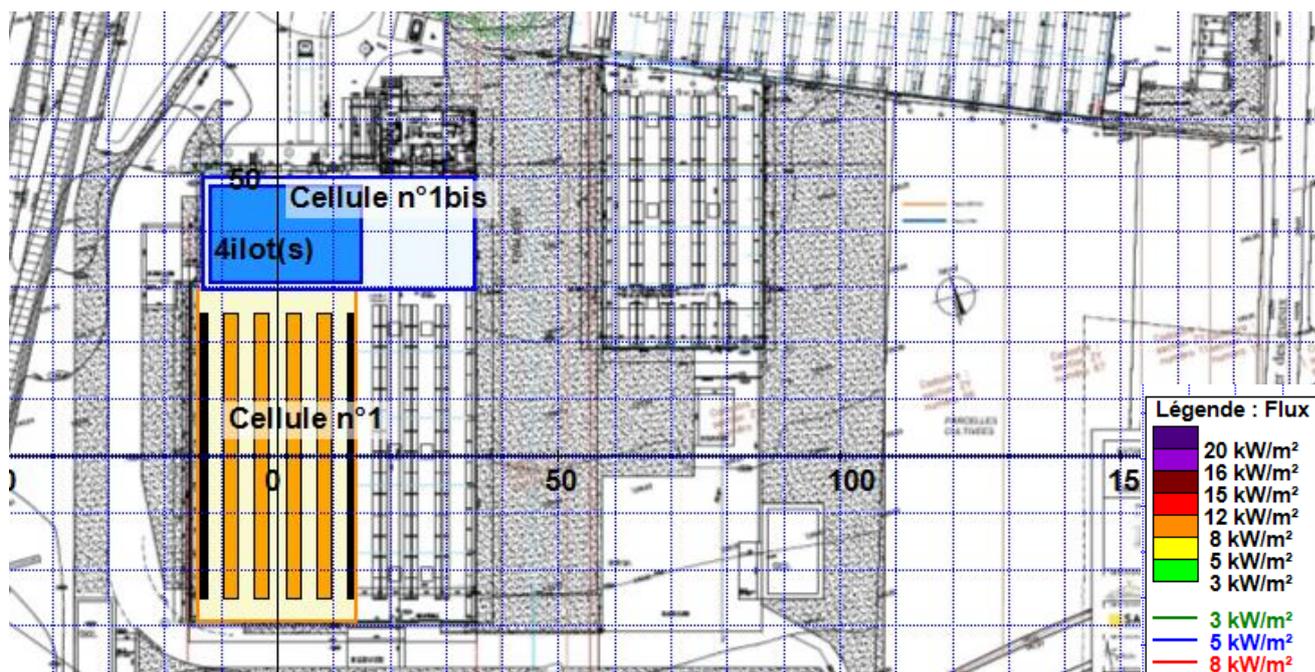


FIGURE 12 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie dans la cellule 1

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans IES Cellules 3 et 4	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

TABLEAU 8 : Distance des flux – Incendie Cellule 1

En cas d'incendie dans la Cellule 1, aucun flux ne sortira des limites de propriété. Aucun effet domino ne sera constaté. Les flux resteront confinés dans le bâtiment. La durée de l'incendie est estimée à 115 mn maximum.

5.5.2.3.5 Incendie dans la Cellule 2

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie dans la Cellule 2.

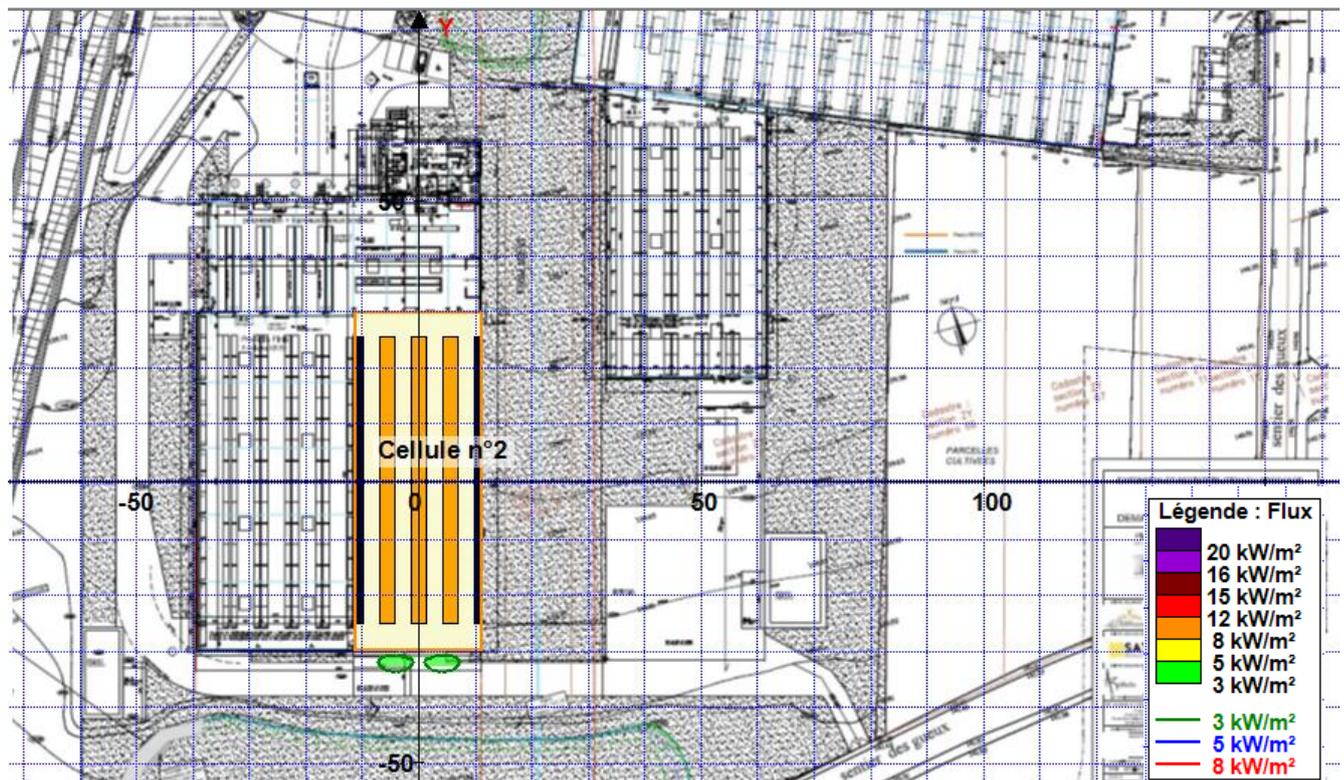


FIGURE 13 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie généralisé dans la Cellule 2

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans IES Cellules 3 et 4	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	5 m	Non atteint	Non atteint

TABEAU 9 : Distance des flux – Incendie Cellule 2

En cas d'incendie dans la Cellule 2, aucun flux ne sortira des limites de propriété. Aucun effet domino ne sera constaté. Les flux 3 KW/m² atteindront la voie engin Sud.

La durée de l'incendie est estimée à 116 mn.

Bien qu'aucun effet domino n'ait été constaté, un scénario d'incendie généralisé a été modélisé.

5.5.2.3.6 Incendie généralisé dans les Cellules 1 et 2

La figure ci-dessous présente les effets thermiques d'un incendie généralisé dans les Cellules 1 et 2.

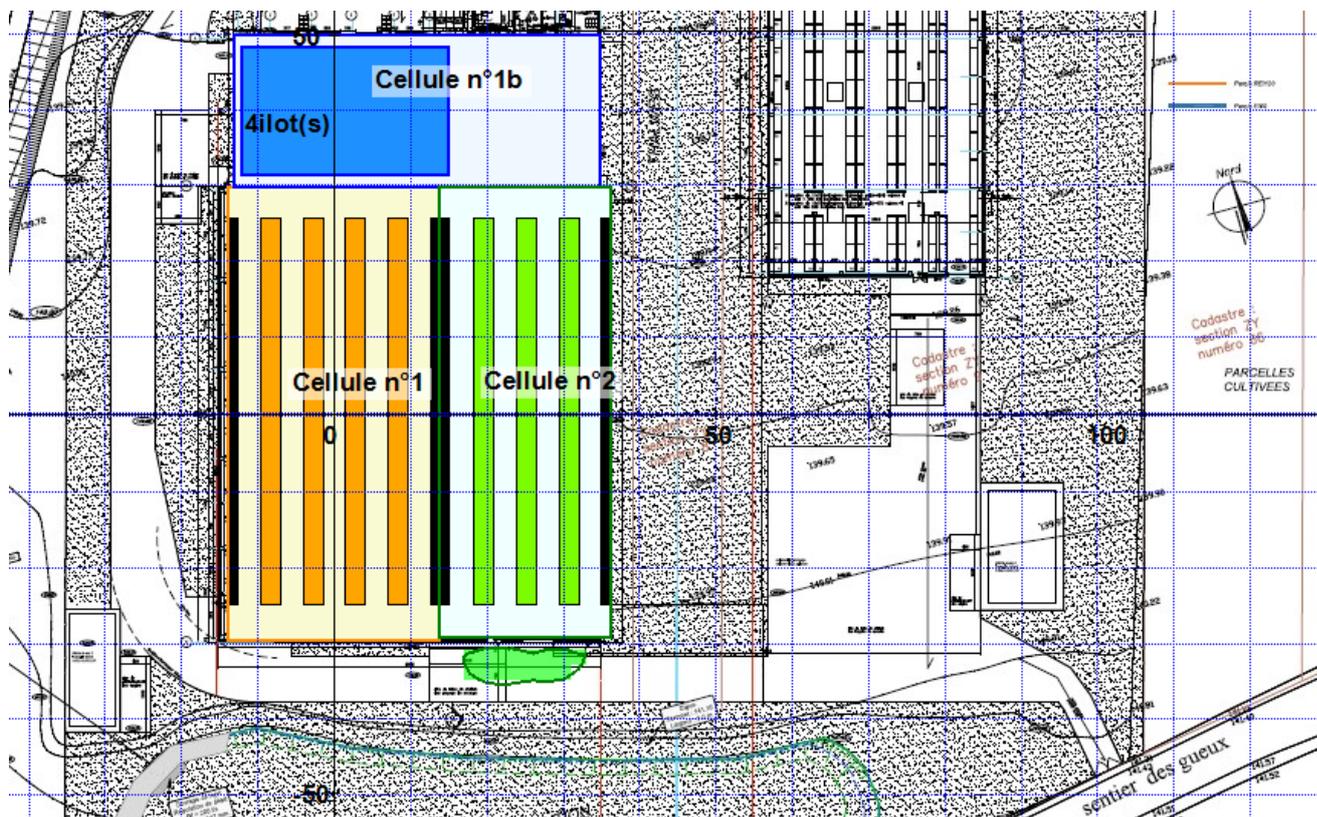


FIGURE 14 : Effets des flux thermiques en cas d'incendie généralisé dans les Cellules 1 et 2

Les distances d'effets sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Incendie généralisé dans IES Cellules 3 et 4	Nord	Sud	Ouest	Est
D 8 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 5 KW/ m ²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
D 3 KW/ m ²	Non atteint	10 m	Non atteint	Non atteint

TABEAU 10 : Distance des flux – Incendie généralisé Cellules 1 et 2

En cas d'incendie généralisé dans les Cellules 1 et 2, aucun flux ne sortira des limites de propriété. Les flux 3 KW/m² toucheront la voie engin Sud et l'aire de mise en station des moyens de secours située au Sud. La durée d'incendie est estimée à 115 mn maximum.

5.5.2.4 Synthèse des modélisations

Au regard des résultats des modélisations, les flux thermiques 3 KW/m² et 5 KW/m² resteront cantonnés sur le site en cas d'incendie. Aucun effet domino ne sera constaté.

Des scénarios d'incendie généralisés ont été modélisés à titre indicatif ; aucun effet n'a été identifié.

Les installations ne porteront donc pas atteinte aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux zones destinées à l'habitation, aux ERP ainsi qu'aux voies présentes dans leur environnement immédiat en cas d'incendie.

Il est important de préciser que les scénarios modélisés sont surestimés d'au moins 104 % et d'au plus 290% suivant les cellules ; sachant, en plus, que la société La Chablisienne ne stockera qu'à 80% de la capacité maximale.

5.5.2.5 Rubriques ICPE

Les quatre cellules sont destinées à recevoir des bouteilles de vins. Ces matières seront stockées dans les différentes cellules avec un poids supérieur à 500 t.

La rubrique ICPE concernée par l'activité est la rubrique ICPE 1510 : stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

5.5.3. Installations annexes

5.5.3.1 Zones de charges de batteries

Le site disposera de zones de charge implantées au niveau des zones de préparation des cellules 1 et 3 ainsi que dans la cellule 4, pour la recharge des engins de manutention électrique. Ces zones seront aménagées à au moins 3 m des stockages dans des enceintes en parpaing. Les puissances des chargeurs sont :

- ◆ Cellules 1 et 2
 - ✓ 2 Chargeurs (puissance respective 3,36 kW),
 - ✓ 2 Chargeurs (puissance respective 3,91kW),
- ◆ Cellules 3 et 4
 - ✓ 1 Chargeur de 3,91 kW,
 - ✓ 1 Chargeur 3,36 kW,

La rubrique ICPE concernée par cette activité est la rubrique 2925 (Atelier de charge).

5.5.3.2 Installations de réfrigération

Les entrepôts seront équipés d'aérothermes afin de maintenir la température à 16°C maximum. 3 groupes de climatisation seront présents : 2 affectés aux cellules et 1 de type réversible dédié aux bureaux. La quantité de fluides frigorigènes mise en œuvre sera de :

- ◆ Cellule 3 et 4 (Bâtiment existant) : R410A 48 kg de fluide ;
- ◆ Cellules 1, 2 : R410A 48 kg de fluide ;
- ◆ Bureaux : R32 : 1,8 kg de fluide.

La rubrique ICPE concernée par cette activité est la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre).

5.5.3.3 TGBT

Un TGBT sera installé dans un local technique dédié situé au niveau des bureaux avec un tableau divisionnaire. Un second tableau divisionnaire sera installé dans la cellule 3.

5.5.3.4 Bureaux et locaux sociaux

Des bureaux et des locaux sociaux seront présents dans les cellules 1

	Cellule 1
Superficie (m²)	190
Hauteur (m)	6,1 m
Couverture	Béton
Murs et élévations	Béton (Mur REI 120 entre cellule 1 et bureaux & locaux sociaux) et mur REI 60 autres façades)
Sol	Béton
Chauffage	Climatisation réversible

TABLEAU 11 : Dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux

5.5.4. Autres équipements ou installations annexes

5.5.4.1 Réserve d'eau incendie

Trois bâches à eau seront installées sur le site :

- ◆ Une réserve de 200 m³ située au Nord-Ouest du site ;
- ◆ Une réserve de 90 m³ implantée Sud-Ouest du site ;
- ◆ Une réserve de 150 m³ située au Sud.

Le volume total des réserves d'eaux affectées à la défense incendie sera de 440 m³.

5.5.4.2 Stockage des déchets

Implantée à l'Est du site, les déchets seront stockés en bennes sur une surface de 30 m².

5.5.4.3 Voiries

Le site disposera de 2 accès :

- ◆ Un accès Nord-Est dédié à l'entrée des poids lourds et des véhicules légers ;
- ◆ Un accès Nord-Ouest réservé à la sortie des poids lourds.

Un accès secondaire aménagé au Sud, depuis le Sentier des Gueux, pourra être utilisé par les secours.

En cas d'urgence, les secours pourront accéder aux installations depuis ces accès d'une largeur de 6 m minimum.

Une aire de mise en station sera présente au niveau d'une façade de chaque cellule de stockage.

Le site sera clôturé ; un parking destiné aux véhicules légers existe au Nord-Est du site. Ce parking sera déplacé et implanté à 15 m dans la cellule 4. Deux parkings seront situés au Nord-Ouest des installations.

5.6. Energies et utilités

5.6.1. Energies et utilités

L'alimentation électrique du site se fera par raccordement au réseau de la Zone d'activité. La distribution sera réalisée par un Transformateur Général Basse Tension (TGBT), situé au niveau des bureaux dans un local technique dédié. La puissance des installations sera de 250 kVA maximum.

5.6.2. Eau

Le site est raccordé au réseau communal pour l'alimentation en eau potable. Le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion permettant d'empêcher un éventuel retour vers le réseau public.

5.6.2.1 Consommation

Un compteur d'eau est installé sur le site afin de suivre les consommations d'eau potable. L'activité de stockage n'étant pas consommatrice en eau, les besoins en eau seront liés aux :

- ◆ Equipements de lutte contre l'incendie (tests RIA) ;
- ◆ Locaux sociaux (sanitaires).

Sur l'année 2018, la consommation d'eau annuelle du site était de 117 m³ maximum. Avec le projet, cette consommation n'est pas amenée à évoluer.

Aucune consommation en eau liée aux usages industriels ne sera réalisée sur le site. Il n'est pas prévu de lavage des cellules à l'eau.

5.6.2.2 Rejets

Les rejets aqueux du site seront constitués des eaux domestiques et des eaux pluviales. Ces eaux seront collectées par des réseaux séparatifs. Les eaux pluviales rejetées correspondront aux :

- ◆ Eaux pluviales de toitures considérées comme propres en dehors des phénomènes de sinistre ;
- ◆ Eaux pluviales de voiries affectées de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension.

5.6.2.2.1 Eaux pluviales

❖ Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures seront gérées de la façon suivante :

- ◆ **Eaux pluviales de toitures de la Cellule 4 (bâtiment existant)** : elles sont actuellement drainées vers la noue communale. Avec le projet, ces eaux seront dirigées vers le bassin de rétention du site pour infiltration. Le trop plein sera drainé vers un déversoir puis rejeté dans la noue communale par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Le débit sera de 10 l/s.
- ◆ **Eaux pluviales de toitures des Cellules 1, 2 et 3** : elles seront également drainées vers le bassin de rétention des eaux pluviales puis orientées vers la noue communale par l'intermédiaire du même bassin de rétention décrit précédemment pour infiltration.

❖ Eaux pluviales de voiries

- ◆ **Eaux pluviales de voiries existantes**: elles passent par le séparateur-hydrocarbure situé au Nord-Ouest du site avant de rejoindre la noue communale.
- ◆ **Eaux pluviales de voiries projetées** : elles seront drainées dans le bassin des eaux d'extinction incendie puis transiteront dans le séparateur-hydrocarbure avant de rejoindre la noue communale.
- ◆ **Eaux pluviales issues** du bassin versant : la zone concernée par le projet se situant en zone v2 du PPR ruissellement, le projet est concerné par un aléa thalweg. Afin de prendre en compte cet aléa, les

eaux pluviales en amont du thalweg, seront stockées dans un bassin de 2 253 m³ avant d'être rejetées dans la noue communale, située au Sud. Le débit régulé sera de 200l/s.

Un séparateurs-hydrocarbure sera présent sur le site pour traiter les eaux pluviales de voiries avant rejet: Le rejet d'hydrocarbures sera inférieur à 10 mg par litre comme l'impose la réglementation. Afin de respecter les paramètres de rejet fixés par l'arrêté du 11/04/2017, les séparateurs-hydrocarbures seront entretenus au moins une fois par an et les boues éliminées dans les filières agréées.

Paramètres	Seuils Arrêté du 11/04/2017
pH	Entre 5.5 et 8.5
MES	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l

TABLEAU 12 : Paramètres et seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 11/04/17 en cas de rejet dans le milieu naturel

Les eaux de surfaces non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

Le calcul du dimensionnement des bassins est présenté au Chapitre V du dossier Loi sur l'eau en annexe (Page 45).

ANNEXE 6 : Note de calcul du dimensionnement des bassins.

5.6.2.2.2 Eaux domestiques

Elles seront constituées des eaux utilisées par le personnel pour les usages sanitaires. Contenant essentiellement des matières organiques et donc biodégradables, ces eaux sanitaires sont actuellement drainées vers le réseau public et traitées par la STEP de Chablis. Dans le cadre du projet, ces eaux seront acheminées vers la STEP.

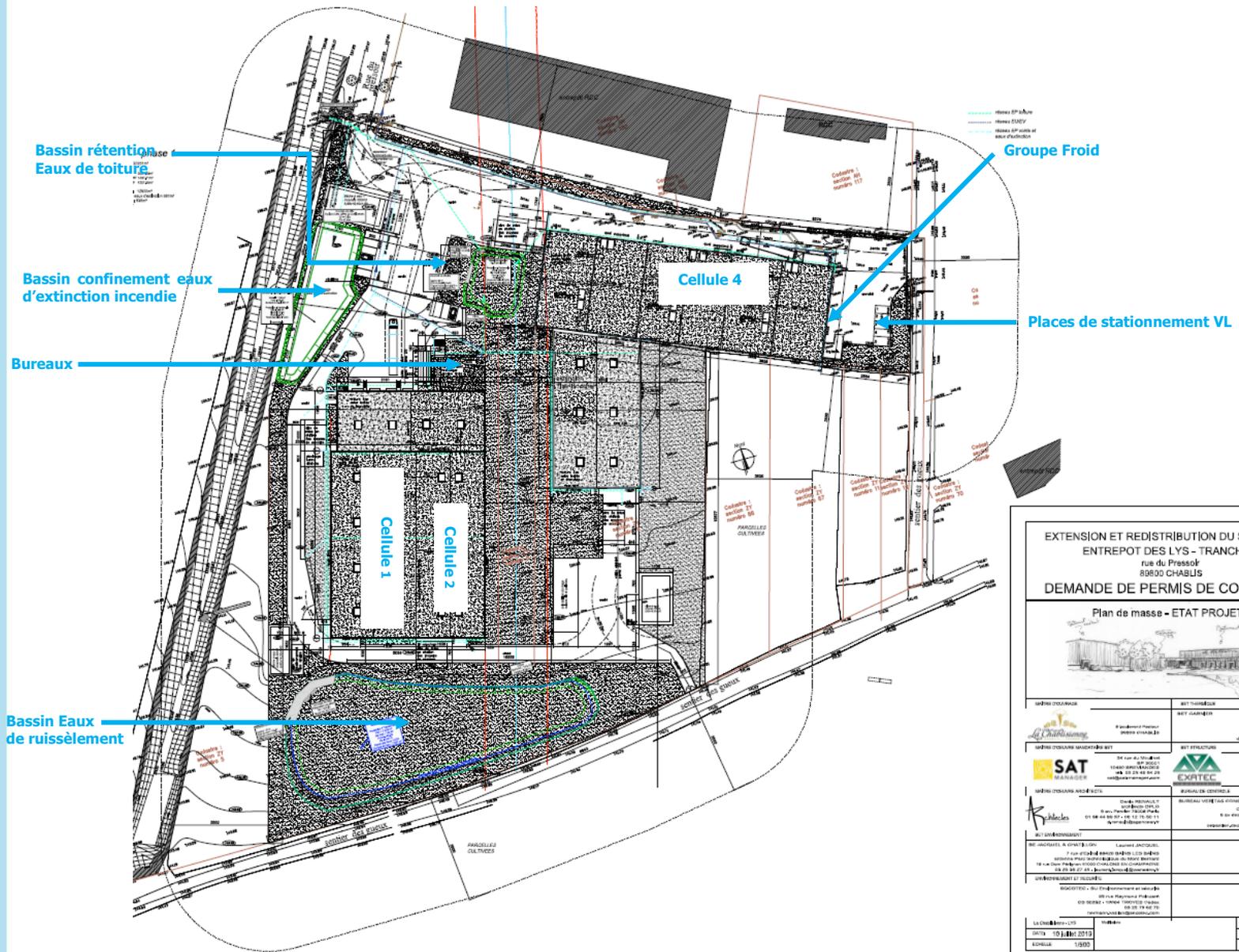
5.6.2.2.3 Eaux d'extinction incendie

Sur la base de la méthode de calcul D9, le besoin en eau du site pour la défense incendie est estimé à 420 m³. Le volume d'eau à confiner sur la base de la D9A est de 1 190 m³, en tenant compte de l'eau contenue dans les bouteilles.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction présentes dans les cellules seront drainées (à travers des goulottes menant vers des avaloirs) vers le réseau d'eau pluviale de voirie puis dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie de 1 190 m³. Une vanne automatique sera installée en sortie du bassin pour permettre le confinement de ces eaux potentiellement polluées sur le site.

ANNEXE 7 : D9 & D9A

La localisation des différents locaux et équipements ainsi que l'intégration du site dans son environnement sont présentées dans les figures en pages suivantes :



**EXTENSION ET REDISTRIBUTION DU STOCKAGE
ENTREPOT DES LYS - TRANCHE 2**
 rue du Pressoir
 89000 CHABLIS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Plan de masse - ETAT PROJETE

<p>Maitre d'ouvrage</p> <p><i>La Charbonnière</i> 4 rue de la Charbonnière 89000 CHABLIS</p> <p>Maitre d'ouvrage mandataire</p> <p>SAT 34 rue du Village 89000 CHABLIS 03 39 24 46 80</p> <p>Maitre d'ouvrage architecte</p> <p><i>K. Michel</i> Denis MICHEL 10 rue de la République 89000 CHABLIS 03 39 24 46 80</p>	<p>Maitre d'œuvre</p> <p>Le Bois Serrurier 18 rue de la République 89000 CHABLIS</p> <p>Maitre constructeur</p> <p>EXATEC 44 rue de la République 89000 CHABLIS</p> <p>Bureau de contrôle</p> <p>Service d'Urbanisme de Chablis 10 rue de la République 89000 CHABLIS</p>
<p>REMARQUES</p> <p>Le plan de masse est conforme à l'état de l'ouvrage existant et aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 2019-01 du 15 mai 2019.</p>	
<p>DATE 10 Juin 2019</p> <p>STATUT ETAT PROJETE</p> <p>PROJET PC2b</p>	

FIGURE 15 : Localisation des différents équipements et installations du site

6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION

Les rubriques I.C.P.E concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant.

D = régime de Déclaration - DC = régime de Déclaration, soumis à contrôle périodique - E = Enregistrement, A = régime d'Autorisation - NC = Non Classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Activité projetée	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur à 300 000 m ³ A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ DC	<u>Volume entrepôt Tiré bouché</u> Entrepôt existant (cellule 4): 37 219 m³ Quantité matières combustibles : 302 t Cellule 3 : 16 953,3 m³ Quantité matières combustibles : 151 t <u>Volume entrepôt Produits finis</u> Cellule 1 : 26 304,54 m³ Quantité matières combustibles : 382 t Cellule 2 : 16 315,92 m³ Quantité matières combustibles : 109 t Volume total entrepôts : 96 792,76 m³ Quantité totale de matières combustibles (Q) : 944 t Q > 500 t	Enregistrement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D	3 Chargeurs de 3,36 KW soit 10,08 kW au total ; 3 chargeurs de 3,91 KW soit 11,73 kW au total. Puissance maximale (P) = 21,81 KW P < 50 kW	Non classé
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. → D	Appareils de quantité unitaire supérieure e à 2 kg : Groupe froid Cellule 4 (Bâtiment existant) et Cellule 3 : R410A : 48 Kg Cellules 1 et 2 : R410A : 48 Kg Bureaux : R32 : 1.8 kg Quantité totale de fluide (Q): 96 Kg Q < 300 Kg	Non classé

TABLEAU 13 : Rubriques ICPE concernées par les installations

7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS

La rubrique relative à la loi sur l'eau concernée par la présente demande est mentionnée dans le tableau suivant.

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT PROJETE
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha A Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Imperméabilisation d'une partie du terrain et gestion des eaux pluviales La superficie du projet étant de 19,8 ha	Déclaration

TABLEAU 14 : Rubrique Loi sur l'eau concernée par les installations

Un dossier loi sur l'eau est réalisé dans le cadre du projet.

8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2

Il est repris ci-dessous le positionnement du site au regard du besoin d'établir une évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	Non Concerné
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>	<p>Surface existante imperméabilisée : 3001,54 m² bâti</p> <p>Surface imperméabilisée projetée : 6 326,26 m² dont 681 m² de bassin de rétention des eaux d'extinction</p> <p>Surface totale imperméabilisée : 9 327,79 m²</p>

TABLEAU 15 : Annexe Article R122-2

Le projet d'extension ne conduit pas à un dépassement des seuils des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2.

9. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le site sera implanté sur la commune de Chablis sur les parcelles cadastrales suivantes:

- ◆ ZY 69 et AH 151 de la zone UX, accueillant l'entrepôt existant devant être aménagé;
- ◆ ZY 6, 8 et 9 de la zone AUX destinées au projet d'extension.

Les zones AUX et UX admettent l'implantation des activités économiques au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chablis approuvé le 24 mai 2007 et dont la dernière modification date du 23 février 2011.

Les dispositions prévues par la société La Chablisienne en vue de respecter les exigences du PLU sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

9.1. Conformité au PLU : Bâtiment existant (cellule 4)

Le bâtiment existant (cellule 4) est implanté en section ZY 69 et AH 151 de la zone UX, accueillant l'entrepôt existant devant être réaménagé. La conformité du bâtiment existant au regard des exigences du PLU sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions prévues en zone UX	Dispositions prévues sur le site
UX1 – OCCUPATIONS OU TUILISATIONS DU SOLS INTERDITES	
Les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article UX2.	Sans objet
UX2 – OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL ADMISES	
Les activités économiques, Les équipements collectifs, Les Bâtiments agricoles, Les habitations si elles sont nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement du service collectif, de l'activité économique, Les stations pour véhicules. Les annexes des constructions autorisées ou existantes dans la zone. Pour les bâtiments et installations existants qui ne satisfont pas les règles ci-dessus : les aménagements et les extensions modérées	Conforme : Le bâtiment est un entrepôt existant lié à une activité industrielle donc économique.
UX3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, permettant la circulation des poids lourds.	Conforme : Le bâtiment dispose de 2 accès sur la voie : un accès Nord-Est pour l'entrée des véhicules et des poids lourds et un accès Nord-Ouest pour la sortie des poids lourds.
L'accès aux terrains recevant une activité économique doit permettre aux véhicules : - Sortant de vérifier que la voie est dégagée - Entrant de manœuvrer en dehors de la chaussée.	Conforme : Les véhicules entrant et sortant du site disposeront d'une vue dégagée sur les voies extérieures. Les accès Nord-Est (entrée des véhicules et poids lourds) et Nord-Ouest (sortie des poids lourds) donnent directement sur la rue. Pour ce faire, aucune manœuvre ne gêne la circulation. De plus, une aire est présente sur le site (Entrée Nord-Est) en cas de manœuvre.
Pour les bâtiments existants qui ne satisfont pas la réglementation ci-dessus : Toutefois, restent autorisés, même sur un terrain en respectant par les dispositions ci-dessus : -Les équipements collectifs liés à la desserte réseau -Les aménagements, l'extension d'une construction ou installation existante à condition que cela n'augmente pas les risques pour les usagers de la voie ou ceux de la propriété.	Conforme : L'extension (cellule 3), de par son implantation, ne gênera pas les accès sur la voie publique.
UX 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	
Le raccordement au réseau public d'assainissement doit se faire en séparant les eaux usées, des eaux pluviales.	Conforme : Le réseau est de type séparatif.
Les eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif.	Conforme : Les eaux usées sont drainées vers le réseau d'assainissement collectif.
Les raccordements aux réseaux doivent se faire en séparant les eaux usées, des eaux pluviales.	Conforme : Les eaux usées sont drainées dans le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont acheminées vers la noue communale via un séparateur-hydrocarbure.
Les eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif.	Conforme : Les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
Toutefois, en l'absence ou insuffisance d'un réseau collectif à moins de 100 m, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée à la superficie disponible pour l'implantation de l'installation, aux caractéristiques pédagogiques et hydrogéologiques du sol du terrain.	SANS OBJET
Les raccordements aux réseaux doivent se faire directement sans servitude sur fond voisin.	Conforme
Dans le cas où ce réseau public collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est	Conforme : Le bâtiment est un entrepôt de stockage ; il ne rejette pas d'eaux industrielles.

Dispositions prévues en zone UX	Dispositions prévues sur le site
possible d'y raccorder que celles-ci. Il est notamment interdit d'y rejeter des eaux résiduelles industrielles ou à température supérieure à 30°.	
Le rejet dans le réseau ou dans l'émissaire naturel des eaux pluviales devra se faire avec un débit et une qualité compatible avec les caractéristiques de l'émissaire.	Conforme : Les eaux pluviales sont drainées vers la noue communale. Le débit et la quantité sont compatibles avec le milieu récepteur. Le bâtiment est un entrepôt existant ayant fait l'objet d'un permis de construire. Avec le projet, les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le bassin de rétention /infiltration des eaux pluviales du site puis acheminées vers la noue communale. Le débit de fuite sera de 10l/s. Les eaux pluviales de voiries rejoindront le bassin des eaux d'extinction incendie puis transiteront par un séparateur-hydrocarbure avant de rejoindre la noue communale. Le débit de fuite sera de 10 l/s.
A ce titre, les eaux de ruissèlement provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.	Conforme : Un séparateur-hydrocarbures est présent Nord-Ouest du site pour le traitement des eaux pluviales de voirie rejetées dans la noue communale.
Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées sur la voie publique.	Conforme : Les eaux pluviales sont dirigées vers la noue communale via des canalisations enterrées.
UX 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	
Sans objet	Sans objet
UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES	
Les constructions peuvent s'implanter soit en limite de la voie, soit avec un recul d'au moins 1m.	Conforme : Le bâtiment est implanté à au moins 20 m des voies.
IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées conformément à l'article UX7. Toutefois l'implantation en limite avec l'emprise publique peut être interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.	Conforme : L'entrepôt est un bâtiment existant Cf. Article AUX 7
Toutefois, des adaptations à ces règles peuvent être autorisées pour : -Les équipements collectifs lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement -L'aménagement et extensions d'une construction ou installation existante.	Sans Objet
UX 7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPRATIVES	
Les constructions de moins de 5 m de hauteur doivent être implantées soit en limite, soit en retrait d'au moins 5 m.	Sans objet : La hauteur du bâtiment est de 12, 4 m.
Les constructions de plus de 5 m de hauteur doivent être implantées en retrait d'au moins 5 m.	Conforme : Le bâtiment est implanté à au moins 5 m de la limite séparative Sud-Est. Le bâtiment est un entrepôt existant ayant fait l'objet d'un permis de construire.
Toutefois les constructions doivent toujours être implantées en retrait d'au moins 5 m en limite avec une propriété en zone UA, UB et AU.	Sans objet
UX 8 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 5 m.	Conforme : La distance entre le bâtiment et les cellules 1 et 2 sera de 20 m minimum. La cellule 3 en projet est une extension du bâtiment existant.
UX 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTION	
L'emprise au sol est limitée à 50%.	Conforme : l'emprise en sol est de 40,5 %
Toutes les constructions doivent être à au moins 5 m des rives d'un cours d'eau au non domanial ou de fossé à ciel ouvert.	Conforme : Le bâtiment est implanté à 1,1 Km du cours d'eau Serein.
Toutefois, il n'est pas fixé de règle pour : -Les équipements collectifs liés à la desserte réseau -Les extensions modérées de bâtiments existants.	Sans objet

Dispositions prévues en zone UX	Dispositions prévues sur le site
UX 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	Sans objet
UX 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	
GENERALITES	
Sont autorisées les architectures de style contemporain.	Conforme : Le bâtiment a été construit en 2006.
FACADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS	
Les murs et toitures doivent être composés ou revêtus de matériaux en bon état de correctement assemblés.	Conforme : Le bardage métallique et la toiture sont en bon état et convenablement assemblés.
Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.	Conforme
Les couleurs vives ne peuvent être utilisées que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.	Conforme : Absence de couleurs vives.
Les constructions ne peuvent comporter un traitement de façade uniforme sur tous les côtés.	Conforme
L'entrée et/ou la façade principale doit être traitée qualitativement et distinctement du reste de bâtiment (matériau, volume...).	Conforme : Le bâtiment est un entrepôt existant ayant fait l'objet d'un permis de construire.
Le long de la rue d'Auxerre, les constructions doivent présenter une façade principale face à cette voie.	Sans objet : Le bâtiment ne se situe pas le long de la rue d'Auxerre.
CLOTURES	
La clôture est constituée au choix : -D'un mur ou muret maçonné enduit -De grilles ou grillages à maille rigide éventuellement posés sur un soubassement maçonné et éventuellement doublés de haies.	Conforme : La clôture est constituée de grilles rigides.
Les clôtures de couleur vive sont interdites.	Conforme : Absence de couleurs vives.
LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION	
Les espaces compris entre la façade et la limite avec la rue de l'Auxerrois doivent être exclusivement destinés aux stationnements véhicules légers et aux aménagements paysagers à dominante végétale. Les aires de dépôts y sont interdites.	Sans objet : Le bâtiment ne se situe pas le long de la rue d'Auxerre.
Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés. En cas de création de voie nouvelle, les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.	Conforme : Les réseaux sont enterrés.
UX 12 – OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur la propriété.	Conforme : Le bâtiment dispose d'une zone de stationnement pour véhicules au Nord-Est.
UX 13 – OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIR – PLANTATIONS	
Lorsque l'activité économique induit des dépôts aériens (matériau, bennes, produits de fabrication...) les clôtures opaques (soit minérales, soit végétales) sont obligatoires en limites séparatives et sur la voie de desserte.	Conforme : Des plantations sont présentes au droit de la clôture grillagée. Dans le cadre du projet, les caisses grillagées, présentes au Nord-Ouest seront déplacées.
L'entrée principale du bâtiment ou celle destinée à recevoir du public doit être accompagnée d'un espace paysager.	Conforme : L'entrée principale du site se fait depuis l'accès Nord-Est. Un espace paysager ou surface enherbée est aménagé au niveau du parking
UX 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	
Il n'est pas fixé de règle de COS.	Sans objet

TABLEAU 16 : Conformité du bâtiment vis-à-vis des prescriptions du PLU en zone UX

Le bâtiment existant (cellule 4) est conforme aux exigences définies en zone UX du PLU.

9.2. Conformité au PLU : Bâtiments projetés (cellules 1,2 et 3)

Les cellules 1,2 et 3 seront implantées en section ZY 6, 8 et 9 de la zone AUX. La conformité du projet au regard des exigences du PLU sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions prévues en zone AUX	Dispositions prévues sur le site
AUX1 – OCCUPATIONS OU TUILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article A UX2.	Sans objet
AUX2 – OCCUPATIONS OU UTILISATION DU SOL ADMISES	
Les équipements collectifs, Les Bâtiments agricoles, Lorsque les orientations d'aménagement stipulent que l'urbanisation ne peut se réaliser que par les opérations d'ensemble les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'au sein de ces opérations d'ensemble : -Les activités économiques, -Les habitations si elles sont nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service collectif, de l'activité économique, -Les stationnements pour véhicules. -Les annexes des constructions autorisées ou existantes dans la zone.	Sans objet
AUX3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, permettant la circulation des poids lourds.	Conforme : Le projet sera accessible depuis les accès Nord-Est et Nord-Ouest reliés respectivement à la rue des Vendanges et à la rue du Pressoir.
L'accès aux terrains recevant une activité économique doit permettre aux véhicules : -Sortant de vérifier que la voie est dégagée -Entrant de manœuvrer en dehors de la chaussée.	Conforme : Les véhicules entrant et sortant du site disposeront d'une vue dégagée sur les voies extérieures. Les accès Nord-Est (entrée des véhicules et poids lourds) et Nord-Ouest (sortie des poids lourds) donnent directement sur la rue. Pour ce faire, aucune manœuvre ne gênera la circulation.
Pour les bâtiments existants qui ne satisfont pas la réglementation ci-dessus : Toutefois, restent autorisés, même sur un terrain ne respectant pas les dispositions ci-dessus : -Les équipements collectifs liés à la desserte réseau -Les aménagements, l'extension modérée d'une construction ou installations existante à condition que cela n'augmente pas les risques pour les usagers de la voie ou ceux de la propriété.	Sans objet
AUX4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	
Le raccordement au réseau public d'assainissement doit se faire en séparant les eaux usées, des eaux pluviales.	Conforme : Un réseau séparatif sera présent.
Les eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif.	Conforme : Les eaux usées seront drainées dans le réseau d'assainissement collectif.
Les raccordements aux réseaux doivent se faire directement sans servitude sur fond voisin.	Conforme
Dans le cas où ce réseau public collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est pas possible d'y raccorder que celles-ci. Il est notamment interdit d'y rejeter des eaux résiduelles industrielles ou à température supérieure à 30°.	Conforme : Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Le projet concerne des entrepôts de stockage.
Le rejet dans le réseau ou dans l'émissaire naturel des eaux pluviales devra se faire avec un débit et une qualité compatible avec les caractéristiques de l'émissaire. A ce titre, les eaux de ruissellement provenant des voies et aires des stationnements ou de dépôt de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment des hydrocarbures.	Conforme : Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales du site puis acheminées vers la noue communale. Le débit de fuite sera de 10l/s. Avec le projet, les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le bassin de rétention /infiltration des eaux pluviales du site puis acheminées vers la noue communale. Le débit de fuite sera de 10l/s. Les eaux pluviales de voiries rejoindront le bassin des eaux d'extinction incendie puis transiteront

Dispositions prévues en zone AUX	Dispositions prévues sur le site
Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées sur la voie publique.	par un séparateur-hydrocarbure avant de rejoindre la noue communale. Le débit de fuite sera de 10 l/s. Conforme : Les eaux pluviales seront canalisées.
AUX5 – SUPERFICIE MINIALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	
Sans objet	Sans objet
AUX6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES.	
Il est imposé un recul d'au moins 10 m de la rue d'Auxerre.	Conforme : Le projet sera implanté à 350 m de la rue d'Auxerre.
Par rapport aux autres voies : - Les constructions de moins de 5 m de hauteur doivent s'implanter avec un recul au moins égale à 3 m. - Les constructions de plus de 5 m de hauteur doivent s'implanter avec un recul au moins égal à 7 m.	Conforme : L'ensemble des constructions projetées seront situées à 40 m au moins des voies.
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées conformément à l'article AUX7. Toutefois l'implantation en limite avec l'emprise publique peut être interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.	Cf. Article AUX7
Toutefois, des adaptations à ces règles peuvent être autorisées pour : - Les équipements collectifs lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement - L'aménagement et les extensions modérées d'une construction ou installation existante.	Sans objet
AUX7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions de moins de 5 m de hauteur doivent être implantées soit en limite, soit en retrait d'au moins 5 m.	Sans objet : La hauteur des installations projetées est de 12,42 maximum. La zone de préparation de la cellule 1 aura une hauteur de 6,1 m.
Les constructions de plus de 5 m de hauteur doivent être implantées en retrait d'au moins 5 m.	Conforme : Les constructions projetées seront situées à 20 m au moins des limites de propriété.
Toutefois les constructions doivent toujours être implantées en retrait d'au moins 5 m en limite avec une propriété en zone UA, UB, 2AU.	Conforme : Les installations projetées seront implantées à 20 m au moins des limites séparatives.
AUX8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 5 m.	Conforme : La distance entre l'entrepôt abritant les cellules 1 et 2 et l'extension du bâtiment existant (cellule 4) est de 20 m minimum. La cellule 4 (Bâtiment existant) est de séparée des bureaux par une distance de 19 m.
AUX9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
L'emprise au sol est limitée à 50%.	Conforme : La surface du projet est de 30 251 m ² dont 5 644 771 m ² de bâtiments projetés; soit une emprise au sol de 19 % maximum.
Toutes les constructions doivent être à au moins 5 m des rives d'un cours d'eau non domanial.	Conforme : Le projet sera implanté à 1,1 Km du cours d'eau Serein.
Toutefois, il n'est pas fixé de règle pour : - Les équipements collectifs liés à la desserte réseau. - Les extensions modérées de bâtiments existants.	Sans objet
AUX10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	Sans objet
AUX11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	
GENERALITES Sont autorisées les architectures de style contemporain	Conforme
FACADES ET TOITURES DES CONSTRUCTION	

Dispositions prévues en zone AUX	Dispositions prévues sur le site
Les murs et toitures doivent être composés ou revêtus de matériaux en bon état et correctement assemblés.	Conforme
Les matériaux s destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.	Conforme
Les couleurs vives ne peuvent être utilisées que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.	Conforme
Les constructions ne peuvent comporter un traitement de façade uniforme sur tous les côtés.	Conforme : Les parois extérieures des cellules auront un traitement uniforme de type bardage métallique.
L'entrée et/ou la façade principale doit être traitée qualitativement et distinctement du reste du bâtiment (matériau, volume...).	Conforme
Le long de la rue d'Auxerre, les constructions doivent présenter une façade principale face à cette voie.	Sans objet : Le projet ne se situe pas le long de la rue d'Auxerre.
CLOTURES	
La clôture est constituée au choix : -D'un mur ou muret maçonné enduit -De grilles ou grillages à maille rigide éventuellement posés sur un soubassement maçonné et éventuellement doublés de haies.	Conforme : La clôture sera constituée de grilles rigides.
Les clôtures de couleur vive sont interdites.	Conforme : Les clôtures ne seront pas de couleurs vives.
LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION	
Les espaces compris entre la façade et la limite avec la rue de l'Auxerrois doivent être exclusivement destinés aux stationnements véhicules légers et aux aménagements paysagers à dominante végétale.	Sans objet : Le projet ne se situe pas le long de la rue d'Auxerre.
Les aires de dépôts y sont interdites.	Conforme : Il n'y aura pas d'aire de dépôt.
Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.	Conforme : Les réseaux seront enterrés.
UX12 – OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur la propriété.	Conforme : Il est prévu trois zones de stationnement sur le site : deux au Nord-Ouest et une au Nord-Est.
AUX13 – OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES AIRES – DE JEUX ET DE LOISIR – PLANTATIONS	
Lorsque l'activité économique induit les dépôts aériens (matériau, bennes, produits de fabrication...) les clôtures opaque (soit minérales, soit végétales) sont obligatoires en limites, séparatives et sur la voie de desserte.	Conforme : Des plantations seront présentes sur le site, au niveau des limites séparatives.
L'entrée principale du bâtiment ou celle destinée à recevoir du public doit être accompagnée d'un espace paysager.	Conforme : L'entrée principale du site se fera depuis la façade Nord, au niveau des futurs bureaux après projet. Un espace paysager ou surface enherbée sera aménagé au niveau du parking.
Les aires de stationnement collectif doivent intégrer des plantations.	Conforme : Des plantations sont prévues au niveau des futurs parkings implantés au Nord-Ouest.
AUX14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)	
Il n'est pas fixé de règle de COS.	Sans objet

TABLEAU 17 : Conformité du bâtiment vis-à-vis des prescriptions du PLU en zone AUX

Les bâtiments projetés (cellules 1,2 et 3) sont conformes aux exigences définies en zone AUX du PLU.

En conclusion, le projet de la société La Chablisienne respecte les exigences du PLU.

10. PJ N°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1. Capacités techniques

L'entreprise La Chablisiènnne dispose d'une expérience significative dans la gestion des entrepôts de stockage. De ce fait, l'entreprise est sensibilisée aux problématiques environnementales et de sécurité.

Son Système de management environnemental et de la sécurité est inscrit dans une démarche d'amélioration continue.

Le personnel et l'encadrement sont sensibilisés aux thèmes que sont la santé, la sécurité au travail et la sûreté au sein de l'entreprise et cela, à travers une politique d'accueil au poste à l'embauche.

Des consignes et procédures encadrant l'activité sont présentes. Les différents responsables d'exploitations veillent au respect et à l'application des prescriptions réglementaires.

10.2. Capacités financières

L'entreprise La Chablisiènnne dispose des capacités financières suivantes :

	2018	2017	2016	2015	2014	Moyenne
Chiffre d'affaires	50 015 309	51 351 925	55 187 229	54 364 485	48 517 821	51 887 354
Capitaux propres	33 450 439	31 366 046	30 126 142	28 722 433	28 254 605	30 383 933
Résultat net	2 203 877	1 382 965	1 613 309	1 688 963	1 648 757	1 707 574
Endettement	7 812 131	6 195 048	4 877 949	4 096 025	4 538 113	5 503 853
Marge brute d'autofinancement	3 368 036	1 232 182	2 779 449	2 465 317	5 232 369	3 015 471

TABLEAU 18 : Capacités financières de La Chablisiènnne

10.3. Garanties financières

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le site est soumis à Enregistrement pour l'activité de stockage en entrepôt couvert de matières combustibles. Son activité ne figure pas sur la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

10.4. Cessation d'activité

Ce chapitre vise à préciser les dispositions prévues et à mettre en œuvre en fin d'exploitation du site ou en cas de démantèlement des installations classées.

On ne traite dans ce chapitre que du cas de cessation de l'activité nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments. Il va de soi que dans le cas d'un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du présent dossier.

❖ *Evacuation des produits dangereux et déchets*

Les produits dangereux types chiffons souillés seront évacués du site. Tous les produits combustibles (palettes, cartons, emballages) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu.

Il n'y a aura ni produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ni déchets industriels spéciaux stockés sur le site. Ainsi, au vu des activités et de l'absence de produits dangereux sur le site, le risque de pollution de sol semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée.

❖ *Démantèlement des matériels et des bâtiments*

A défaut de reprise du bâtiment par une autre société, les matériels seront déposés, puis revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.

❖ Réinsertion du site dans son environnement

Le risque de pollution de sol semble écarté au vu de l'activité du site. Cependant, conformément au code de l'environnement (partie installations classées, livre V), des articles Art. R. 512-74 et suivants, la société bénéficiant de l'autorisation d'exploiter le site devra notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ◆ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ◆ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- ◆ Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte et qu'il permette un usage futur du site.
- ◆ Transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, au moment de la notification d'arrêt. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- ◆ Informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Il lui transmettra dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment:
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ◆ Transmettre le procès-verbal adressé par le préfet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

10.5. Usage futur du site

En application de l'Article R 512-6-1 du Code de l'environnement, la société La Chablisienne a sollicité l'avis du maire de Chablis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU et exemptes de toute pollution.

Le courrier sollicitant l'avis du maire est présenté en annexe.

ANNEXE 8 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE

11. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE

11.1. Prescriptions relatives à l'Arrêté Ministériel du 11/04/17 : Entrepôts couverts soumis à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 1510

Compte tenu du fait que la cellule 4 (bâtiment existant), exploitée depuis 2009, était non classée au titre des ICPE (au regard de la quantité des matières combustibles stockées (< 500t)), une revue de conformité portant uniquement sur les dispositions constructives de ce bâtiment a été réalisée.

Les dispositions concernant la phase exploitation de l'arrêté sont examinées au chapitre 11.1.2 relatif à la revue de conformité des bâtiments projetés.

11.1.1. Revue de conformité portant sur les dispositions constructives du bâtiment existant

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Sans objet	Sans objet
1.2. Contenu du dossier		
1.3. Intégration dans le paysage		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Les installations sont propres et maintenues en bon état. Des espaces verts sont présents sur le site. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé lors de l'entretien des espaces verts.	/
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Le schéma des réseaux est présent sur le plan masse.	

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Cf. Annexe 2 : Plan masse	/
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	/
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	/
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des 	Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures sont drainées vers la noue communale.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont certes traitées par un séparateur-hydrocarbure mais ces dernières transitent par le même réseau que celui affecté aux eaux pluviales de toiture.</p>	<p>/</p> <p>Dans le cadre du projet, un réseau séparatif sera mis en place : les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers un bassin de rétention/infiltration présent sur le site pour infiltration à la parcelle. Les eaux pluviales de voiries seront orientées vers le bassin étanche de confinement des eaux d'extinction. Ces eaux transiteront par un séparateur-hydrocarbures avant d'être dirigées vers la noue communale.</p>
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Un séparateur-hydrocarbure est présent au Nord-Ouest du site.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le séparateur-hydrocarbure existant sera remplacé afin de prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées. Le dimensionnement du séparateur-hydrocarbure ainsi que la fiche technique de l'équipement seront mis à disposition dès que possible. Des analyses seront réalisées en phase exploitation et les résultats tenus à disposition.</p>
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit</p>	<p>Les eaux pluviales ne sont pas directement rejetées dans un cours d'eau. Ces eaux sont rejetées dans la noue communale.</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
inférieur à 10 % de ce QMNA5.		
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Aucune convention n'est établie entre le site et le gestionnaire de la noue communale.</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif conformément au PLU.</p>	<p>Une convention de rejet sera établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la noue.</p> <p>ANNEXE 9 : PROJET DE CONVENTION DE REJETS</p> <p>/</p>
2. Règles d'implantation		
<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	<p>Le bâtiment est implanté à 10,8 m maximum de la limite de propriété Nord-Est et à 5 m maximum de la limite de propriété Sud-Est.</p> <p>La première habitation est située à 190 m au Sud du bâtiment, sur la parcelle d'un viticulteur. Cette habitation est un logement de fonction (appartenant à ce viticulteur).</p> <p>Il n'y a pas d'ERP dans l'environnement immédiat du projet.</p> <p>Au regard des résultats des flux thermiques aucun effet ne sort des limites de propriété. Les flux sont confinés dans le bâtiment.</p> <p>Le détail du stockage est présenté sur le plan masse (Annexe 2) et dans le paragraphe 5.5.2</p> <p>Cf. Paragraphe 5.5.2 Modélisations Incendie (Page 19).</p>	<p>/</p>
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour	Le logiciel Flumilog a été utilisé pour la	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>détermination des distances des flux.</p>	
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>Aucune matière combustible n'est stockée en dehors de l'entrepôt. Les seuls éléments présents sont des matériaux incombustibles (caisses grillagées et barres métalliques) stockés à l'Ouest des Installations. 4 places de parking sont actuellement situées à 1 m de la paroi Est de l'entrepôt. Compte tenu de la faible distance, un départ de feu non maîtrisé sur un véhicule peut favoriser une propagation de l'incendie au bâtiment. Un groupe froid est également présent à 3 m de cette paroi. La quantité de fluide frigorigène présente dans ce groupe froid est de 48 Kg maximum ; le site n'est pas soumis sous cette rubrique. Le fluide est de type R410A et il n'est pas inflammable.</p>	<p>Les caisses grillagées métalliques seront déplacées dans le cadre du projet.</p> <p>Les 4 places de parking, actuellement situées à 1 m de la paroi Est de l'entrepôt seront déplacées et positionnées à 15 m de ladite paroi dans le cadre du projet.</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Aucune habitation n'est présente sur le site.	/
3. Accessibilité		
3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation dispose de 2 accès : un accès Est affecté au VL et aux PL et un accès Ouest réservé à la sortie des PL. La localisation des accès est disponible sur le plan masse (Annexe 2).	/
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Un parking est présent à l'Est, à 1 m, du bâtiment. Le positionnement des zones de stationnements est disponible sur le plan masse (Annexe 2).	Dans le cadre du projet, ce parking sera déplacé et positionné à 15 m du bâtiment.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. 3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	L'installation dispose de 2 accès : un accès Est affecté au VL et aux PL et un accès Ouest réservé à la sortie des PL. Ces accès restent disponibles aux secours. La voie engin ne permet pas une circulation complète sur la périphérie du bâtiment. De plus, aucune aire de mise en station des moyens aériens ou de stationnements des engins de secours n'est définie.	/
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par	La voie engin Nord est implantée au droit de	Dans le cadre du projet, une extension sera réalisée sur la paroi Sud du bâtiment. La voie engin prévue permettra aux secours de circuler sur la périphérie des entrepôts du site. Une partie du périmètre de la façade Sud-Est de la Cellule 4 (bâtiment existant) n'est pas accessible et cela pour des raisons foncières. Afin de permettre aux secours d'accéder à la façade Sud du bâtiment, un accès donnant sur le sentier des Gueux est prévu. Un avis du SDIS a été sollicité. Un avis favorable a été émis. Une aire de mise en station des moyens aériens et une aire de stationnement des engins sont prévues à l'Ouest et au Sud du bâtiment. Cf. Annexe 2 : Plan masse et Avis du SDIS Une étude d'ingénierie tendant à démontrer que le

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	l'entrepôt. Aucune étude d'ingénierie n'est disponible à ce jour.	bâtiment s'effondre de l'intérieur va être réalisée. Un devis validé est fourni en annexe. En cas d'effondrement vers l'extérieur, La Chablisienne s'engage à suivre les recommandations du bureau d'études afin que le bâtiment soit en adéquation avec les objectifs de sécurité recherchés. ANNEXE 10 : DEVIS POUR ETUDE D'INGENIERIE
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	La largeur minimum de la voie engin est de 6.6 minimum m. Elle a une hauteur libre.	/
- inférieure à 15 % ;	La pente est de 7 % maximum au droit de l'entrée du bâtiment.	/
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Aucun virage n'est présent au droit du bâtiment.	/
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité	Le bâtiment reste accessible aux poids lourds depuis la voie engin ; la force portante de la voie engin résistera au passage des véhicules de secours. Aucune voie engin n'est présente au Sud du bâtiment. Aucune aire de mise en station des moyens aériens ou de stationnements des engins de secours n'est définie. La zone pouvant constituer une aire de retournement à l'Ouest est obstruée par le stockage de caisses grillagées métalliques.	/
Pour les installations soumises à autorisation ou à	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.		
3.3. Aires de stationnement		
<p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	<p>Aucune aire de mise en station n'est définie sur le site.</p>	<p>Une aire de mise en station des moyens aériens est envisagée à l'Ouest et au Sud de l'extension.</p>
<p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>		<p>Ces aires seront positionnées à 6 m au moins du bâtiment ; elles ne seront pas obstruées en cas d'effondrement du bâtiment.</p>
<p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Aucune aire de mise en station n'est définie sur le site.</p>	<p>Les aires envisagées seront entretenues et dégagées.</p> <p>Avec le projet les façades Ouest et Sud du bâtiment disposeront chacune d'une aire de mise en station. Aucun mur coupe-feu de plus de 50 m de long ne relie les façades du bâtiment.</p>
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 		<p>Sans objet</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 		<p>Dans le cadre du projet, la largeur utile des aires de mise station des moyens aériens sera de 7 mètres minimum, la longueur de 10 mètres minimum, la pente de 10 % maximum.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - elle comporte une matérialisation au sol ; 		<p>Une matérialisation au sol sera réalisée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. 	<p>Aucune aire de mise en station n'est définie sur le site.</p>	<p>Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; La distance par rapport à la façade sera de 7 mètre maximum.</p> <p>Ces aires seront maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours</p> <p>Cf. Annexe 2 : Plan masse</p>
<ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique 	<p>Aucune aire de mise en station n'est définie sur le site.</p> <p>Sans objet</p>	<p>Les aires envisagées respecteront la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.</p> <p style="text-align: center;">/</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.		
3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Le site ne dispose ni d'aire de mise en station ni de points d'eau.	Dans le cadre du projet, des bâches à eau seront positionnées au droit des aires de stationnement des engins. Cf. Annexe 2 : Plan masse
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Aucune aire de stationnement n'est définie sur le site.	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		L'aire de stationnement des engins projetée au niveau du bâtiment existant (Façade Ouest) est située à 50 m de ce dernier. Cette aire sera entretenue et maintenue dégagée.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Aucune aire de stationnement n'est définie sur le site.	La largeur de cette aire de stationnement sera de 4 m et sa longueur de 10 m. La pente est de 1 %. Une matérialisation au sol sera réalisée. Cette aire sera positionnée au droit de la bâche à eau 1, située au Nord-Ouest.
-elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles	Aucune aire de stationnement n'est définie sur le site.	Cette aire sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Aucune aire de stationnement n'est définie sur le site.	L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Le bâtiment dispose d'un accès stabilisé à l'Est pour accéder à l'entrepôt. Les accès à l'entrepôt depuis la voie engin se font par des passerelles ayant des largeurs inférieures à 1,8 m. La façade Ouest dispose également d'une passerelle dont la largeur est inférieure à 1,8 m.	Dans le cadre du projet, une rampe d'accès d'une largeur de 1,8 m sera installée pour permettre aux secours d'accéder à la cellule depuis la voie engin Nord. La porte Ouest sera agrandie avec une rampe de 1,8 m de large au moins pour faciliter l'accès des secours depuis la voie engin Ouest.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Le bâtiment dispose d'une seule cellule ; cette dernière est accessible depuis la porte sectionnelle de 4 m de large située à l'Est	Dans le cadre du projet, la porte Ouest sera agrandie. Elle aura une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Les Quais de déchargements ne sont pas équipés de rampes dévidoir. Il existe un seul accès plain-pied positionné à l'Est de l'entrepôt.	Dans le cadre du projet, la porte Ouest sera agrandie et disposera donc d'une largeur de 2,5 m pour permettre le passage des dévidoirs. Une rampe dévidoir de 1,8 m de large avec une pente de 10% sera mise en place.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Sans objet Le bâtiment dispose d'une seule cellule.	/
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		
4. Dispositions constructives		
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Aucune étude d'ingénierie n'est disponible à ce jour.	Une étude d'ingénierie tendant à démontrer que le bâtiment s'effondre de l'intérieur va être réalisée. Un devis validé est fourni en annexe. En cas d'effondrement vers l'extérieur, La Chablisienne s'engage à suivre les recommandations du bureau d'études afin que le bâtiment soit en adéquation avec les objectifs de sécurité recherchés. Cf. Annexe 10: Devis pour Etude d'ingénierie
L'ensemble de la structure est à minima R 15.	Aucun justificatif n'est actuellement disponible pour attester du caractère R15 de la structure du bâtiment.	Des études seront réalisées afin de justifier du caractère R15 de la structure. En cas de non-conformité, La Chablisienne s'engage à floquer les structures du bâtiment de sorte à leur garantir une résistance de 15 mn. Cf. Annexe 10 Devis pour Etude d'ingénierie
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Les murs extérieurs sont béton (1 m de haut) surmontés de bardage métallique. Ces matériaux sont M0 donc A2 s1 d0. ANNEXE 11 : PLAN ELEVATION AVEC PRECISION DES MATERIAUX	/
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de la toiture sont métalliques donc M0. ANNEXE 12 : SUPPORT TOITURE BATIMENT EXISTANT	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	Sans objet	/
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Sans objet	
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Une isolation bicouche est présente en toiture/ 1 ^{ère} couche : Esterdan FM30 PE 2 ^{ème} couche : Glasdan 40 GPE autoprotégée Toutefois, aucune fiche technique n'est disponible pour attester des caractéristiques des matériaux réellement installées.	Dans le cadre du projet, des sondages sont prévus en toiture. Au cas où les isolants installés ne répondraient pas aux exigences réglementaires, La Chablisiènne s'engage à les remplacer par des isolants définis dans le présent arrêté. ANNEXE 13 : DEVIS SONDAGES COUVERTURE
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Sans objet	/
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Aucun justificatif n'est actuellement disponible pour attester de la « classe BROOF (t3) » de la couverture. Les exutoires de fumées font office d'éclairage naturel. Ils sont en polycarbonates alvéolaires. Toutefois, leur caractéristique d0 ne peut actuellement être justifiée.	Dans le cadre du projet, des sondages sont prévus en toiture. Au cas où la couverture ne serait pas de classe BROOF (t3), La Chablisiènne s'engage à rendre la couverture actuelle conforme. Cf. Annexe 13 : Devis Sondages Couverture Lors du sondage de la couverture, si les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne satisfont pas à la classe d0, La Chablisiènne s'engage à remplacer l'ensemble des exutoires.
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R	L'entrepôt est d'un seul niveau.	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	L'entrepôt est d'un seul niveau.	/
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Aucun atelier n'est présent dans le bâtiment.	/
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est	Il n'y a pas de bureaux et de locaux sociaux dans le bâtiment. Les bureaux présents sont des bureaux dits de quais.	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		
5. Désenfumage		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Le bâtiment dispose de 3 cantons : Canton 1 : Surface : 1031,39 m² Canton 2 : Surface : 853,81 m² Canton 3 : Surface : 1046,31 m² La longueur maximale des cantons est de 33 m. Les écrans de cantonnements sont de type métallique. Ils ont une hauteur de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 0,5 mètre.</p> <p>ANNEXE 14 : ECRAN DE CANTONNEMENT</p> <p>Toutefois, aucun justificatif n'est actuellement disponible pour attester de leur caractère R15.</p>	<p>Une étude démontrant le caractère R15 de la structure du bâtiment sera réalisée. Au cas où l'écran de cantonnement ne serait pas R15, La Chablisienne s'engage à floquer les structures du bâtiment de sorte à leur garantir une résistance de 15 mn.</p> <p>Cf. Annexe 10: Devis pour Etude d'ingénierie</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	<p>Des dispositifs d'évacuation des fumées sont présents dans le bâtiment.</p>	<p>/</p>
<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Les exutoires sont à commandes manuelles et automatiques. La surface utile de l'ensemble ces exutoires doit être au minimum de :</p> <p>Canton 1 : 1031,39 m² Surface utile exutoire : 21 m² Canton 2 : Surface : 853,81 m² Surface utile exutoire : 17 m² Canton 3 : Surface : 1046,31 m² Surface utile exutoire : 21 m²</p> <p>Il n'y a pas de justificatif relatif à la surface utile des exutoires.</p>	<p>Avec le projet, 6 exutoires supplémentaires seront installés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires sera au minimum de :</p> <p>Canton 1 : 1031,39 m² Surface utile exutoire : 24 m² ; Canton 2 : Surface : 853,81 m² Surface utile exutoire : 18 m² Canton 3 : Surface : 1046,31 m² Surface utile exutoire : 24 m²</p> <p>Les justificatifs relatifs à la surface utile des exutoires seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet : le bâtiment ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique.</p>	<p>Le site ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique.</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>L'entrepôt ne dispose que de 6 exutoires contre 12 au regard de sa surface totale.</p> <p>Sans objet : Le bâtiment ne dispose que d'une seule cellule de stockage.</p>	<p>Dans le cadre du projet, 6 exutoires supplémentaires seront installés.</p> <p>Le mur coupe-feu séparant la cellule 3 (projetée au Sud-Ouest du bâtiment) sera implantée à 7 m des exutoires.</p>
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Les commandes des exutoires sont positionnées uniquement au niveau de la paroi Nord de l'entrepôt.</p>	<p>Dans le cadre du projet, des commandes pour exutoires seront installées sur la paroi Sud du bâtiment.</p> <p>Ces commandes seront facilement accessibles aux services de secours.</p>
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Absence de justificatif relatif à la surface utile des exutoires.</p> <p>Les dimensions des exutoires sont de : 3 m*2 m soit 6 m².</p> <p>La surface utile des exutoires du plus grand canton (canton 3) doit être de : 21 m².</p> <p>Les surfaces des ouvrants donnant sur l'extérieur sont</p> <p><u>Paroi Est :</u> Porte sectionnelle : 4 m*4 m 1 Porte de secours : 2.14*0.9 Soit 17,93 m² au total</p> <p><u>Paroi Nord:</u></p>	<p>Avec le projet, 6 exutoires avec une surface utile de 2% minimum seront installés.</p> <p>La surface utile du plus grand canton sera de 24 m²</p> <p>Le volume d'amenée d'air frais sera :</p> <p>Surfaces des ouvrants donnant sur l'extérieur seront :</p> <p>1 Porte sectionnelle : 4 m * 4 m soit 16 m² ; 1 Porte de quai : 2.5*2.25 soit 5,62 m² ; 1 double porte : 1,8 m *2,05 soit 3,69 m² ; 2 Portes de 2 m² soit 4 m².</p> <p>Surface totale des ouvrants : 29,31 m².</p> <p>Cette surface sera supérieure à la surface utile du plus grand canton (24 m²).</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
	<p>1 porte de secours : 2.14*0.9 soit 1,96 m²</p> <p>Paroi Ouest: 1 porte sectionnelle : 3.9*3.1 1 Porte de secours : 2.14*0.9 Soit 14,05 m²</p> <p>Surface totale amenée d'air frais : 37, 21 m².</p> <p>Cette surface est supérieure à la surface utile minimum des exutoires du plus grand canton (21 m²).</p>	
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans objet : le bâtiment est d'un seul niveau.	/
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Sans objet : le bâtiment est d'un seul niveau.	/
6. Compartimentage		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	L'entrepôt dispose d'une seule cellule.	/
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Sans objet : Le bâtiment n'est actuellement pas une ICPE.	Avec le projet, le volume maximal de matières stockées sera de 7 284, 5 m ³ .
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	L'entrepôt dispose d'une seule cellule.	Dans le cadre du projet, le bâtiment sera séparé de la cellule 3 par un mur REI 120. Le degré de résistance sera indiqué au droit du mur.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies,	L'entrepôt dispose d'une seule cellule.	Dans le cadre du projet, le bâtiment sera séparé de

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p>		<p>la cellule 3 par un mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans ce mur seront rebouchées par des matériaux REI 120. La porte coupe-feu reliant les 2 cellules sera EI 120.</p>
<p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>	<p>L'entrepôt dispose d'une seule cellule.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le mur REI 120 séparant la cellule 3 et le bâtiment sera prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.</p>
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>	<p>L'entrepôt dispose d'une seule cellule.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le bâtiment sera séparé de la cellule 3 par un mur REI 120. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1.</p>
<p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>L'entrepôt dispose d'une seule cellule.</p>	<p>Dans le cadre du projet, le mur REI 120 séparant le bâtiment et la cellule 3 dépassera de 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
7. Dimensions des cellules		
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>La surface maximale du bâtiment est de 3001,54 m² y (compris les quais). La cellule de stockage a une surface de 2 931,51 m². La surface de la cellule est inférieure à 3000 m².</p>	<p>/</p>
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :		
<p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p>	Sans objet	/
<p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p>	La hauteur du bâtiment est de 12,4 m. Sans objet	/ /
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Sans objet	/
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Sans objet	/
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Sans objet : Le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique.	/
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Sans objet : Il n'y a pas de stockage en vrac.	/
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Sans objet : Il n'y a pas de stockage en masse.	/
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	La hauteur maximale de stockage est de 10 m. La largeur des allées est de 2 m minimum.	/
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Sans objet : Aucune matière dangereuse n'est stockée dans le bâtiment	
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un	Sans objet : Il n'y a pas de mezzanine dans la bâtiment.	

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
système d'extinction automatique adapté.		
11. Eaux d'extinction incendie		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Le site ne dispose de bassin de rétention des eaux d'extinction.</p>	<p>Dans le cadre du projet, un bassin de rétention des eaux d'extinction sera installé.</p>
<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction.</p>	<p>Les eaux d'extinction seront recueillies à travers des goulottes et drainées vers des avaloirs puis redirigées vers les voiries pour être récupérées par des grilles avaloirs présentes dans le réseau de voiries ; elles seront ensuite acheminées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le site ne dispose de bassin de rétention des eaux d'extinction.</p>	<p>Le bassin de confinement des eaux d'extinction sera étanche ; il disposera d'une vanne automatique. Après un sinistre, ces eaux seront pompées puis traitées dans les filières agréées.</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de 	<p>Le site ne dispose de bassin de rétention des eaux d'extinction.</p>	<p>Le volume du bassin sera de 1190 m³. Ce volume est déterminé par la méthode de calcul D9A. Cf. Annexe 7 : D9/D9A</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.		
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	Sans objet	
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Le réseau de collecte des effluents ne dispose pas de vanne de sectionnement.	Dans le cadre du projet, les eaux pluviales de voiries transiteront par le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie avant de rejoindre la noue communale via le séparateur-hydrocarbure. En cas de pollution, ces eaux seront confinées sur le site à l'aide d'une vanne automatique. Aucune eau polluée ne sortira des installations.
12. Détection automatique d'incendie		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Un système de détection incendie avec alarme relié à une télésurveillance avec transmission sur le téléphone portable de l'exploitant est présent dans l'entrepôt. ANNEXE 15 : FICHES TECHNIQUES DETECTION INCENDIE ET PLAN DE POSITIONNEMENT-BATIMENT EXISTANT	/
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Cf. Annexe 15: fiches techniques détection incendie et plan de positionnement- Bâtiment existant	/
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Le système de détection permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage	/
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement	Sans objet	

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
retenu pour les dispositifs de détection.		
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Le site ne dispose pas de poteaux incendie ni de réserve en eau. Le poteau incendie le plus proche est situé à 80 m de l'entrée du site.</p>	<p>Dans le cadre du projet, 3 bâches à eau d'un volume total de 440 m³ seront présentes sur le site.</p> <p>Cf. Annexe 7 : D9/D9A</p> <p>Les organes des bâches d'eau seront accessibles et les prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment est situé à 55 m maximum de la bêche d'eau n°1.</p> <p>La distance entre les différentes bâches d'eau est de 150 m maximum.</p> <p>Cf. Annexe 2 : Plan masse</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	Des extincteurs sont présents dans le bâtiment.	/
<ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	6 RIA sont présents dans le bâtiment. Ces installations sont vérifiées annuellement.	/
<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. 	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Le site ne dispose pas de points d'eaux.	3 bâches d'eaux seront présentes sur le site. Leurs volumes sont calculés sur la base de la méthode D9A. Cf. Annexe 2 : Plan masse
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.	Le site ne dispose pas de points d'eaux.	3 bâches d'eaux seront présentes sur le site. Leurs volumes sont calculés sur la base de la méthode D9A. Cf. Annexe 2 : Plan masse
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Sans objet	/
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Des téléphones sont présents sur le site pour alerter les secours en cas d'urgence.	/
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	/	Un exercice incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les 3 ans.
14. Evacuation du personnel		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Des issues de secours sont présentes dans le bâtiment pour permettre l'évacuation du personnel en cas d'urgence.	/
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Le bâtiment dispose d'issues sur sa façade Nord, Est et Ouest. Ces issues sont positionnées de sorte que tout point de l'entrepôt est à moins de 75 de ces dernières. Il n'y a pas de cul sac dans le bâtiment.	/
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	L'entrepôt dispose d'une issue sur la façade Est et d'une seconde issue sur sa façade Ouest.	/
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Sans objet	Un exercice incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les 3 ans
15. Installations électriques et équipements métalliques		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation	Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont vérifiées au moins une fois par an. Cf. Annexe 16: Rapport de vérifications des installations Il n'y a d'interrupteur central signalé au niveau d'une issue au moins.	Dans le cadre du projet, un interrupteur central signalé sera installé au niveau d'une issue au

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Les racks ne sont pas reliés à la terre.</p>	<p>moins.</p> <p>Dans le cadre du projet, les racks seront reliés à la terre.</p>
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Il n'y a pas d'analyse du risque foudre réalisée sur le bâtiment.</p>	<p>/</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée dans le cadre du projet. Une étude technique a également été effectuée.</p> <p>ANNEXE 17 : ANALYSE DU RISQUE Foudre</p>
16. Eclairage		
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p>	<p>Les appareils d'éclairage ne peuvent pas être heurtés en cours d'exploitation.</p>	<p>/</p>
<p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>/</p>
<p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'entrepôt dispose de lampes à décharge. Aucun justificatif n'est apporté sur la présence de cache assurant le confinement des éclats en cas d'éclatement.</p> <p>Absence d'information sur le type de lampe (sodium ou mercure).</p>	<p>Le changement de l'ensemble des lampes est prévu dans le cadre du projet.</p>
17. Ventilation et recharge de batteries		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux</p>	<p>Le bâtiment ne dispose pas de local de charges.</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Une zone est aménagée pour la recharge des batteries. Cette zone est naturellement ventilée et est située à plus de 3 m du stockage.	
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Sans objet	/
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Sans objet	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	L'entrepôt dispose d'une zone de charge dédiée située à plus de 3 m du stockage.	/
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Sans objet	/
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un fermeporte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	L'entrepôt dispose d'une zone de charge dédiée située à plus de 3 m du stockage.	/
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	Sans objet : Il n'y a pas de chaufferie sur le site.	/
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	Sans objet : Il n'y a pas de chaufferie sur le site.	/
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Sans objet : Il n'y a pas de chaufferie sur le site.	/
18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur	Sans objet : Il n'y a pas de chaufferie sur le site.	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;		
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	Sans objet	
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Sans objet Sans objet Sans objet	/ / /
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;	Sans objet : Les aérothermes présents sont raccordés à une PAC air/eau.	/
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	Sans objet	/
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;		
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	Sans objet	/
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Sans objet	/
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Sans objet	/
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Sans objet	/
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.	Sans objet	/
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.		
23. Plan de défense incendie		
<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux 	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)
<p>photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		
<p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Sans objet	/
25. Surveillance		
<p>24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	/	/

DESIGNATIONS	MESURES PRESENTES SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)	MESURES CORRECTIVES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET SUR LE BÂTIMENT EXISTANT (Cellule 4)									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="170 448 927 592"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une mesure acoustique a été réalisée.</p> <p>ANNEXE 18 : RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES</p> <p>Au regard des résultats, les installations sont conformes au regard des seuils fixés par l'arrêté. Une non-conformité liée à une émergence au niveau d'un logement de fonction (pouvant être assimilé à une ZER) implanté sur un site voisin en limite de propriété Nord a été constatée. Cela s'explique par le fonctionnement du groupe froid.</p>	<p>En vue de tenir compte de l'émergence constatée au niveau du groupe froid, La Chablisienne s'engage à suivre les préconisations évoquées dans le rapport.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
25. Surveillance											
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site dispose de détecteurs incendie reliés à une centrale de télésurveillance. En cas de déclenchement une transmission est réalisée sur les téléphones portables pour une levée de doute.</p>	/									

TABLEAU 19 : Revue de conformité bâtiment existant

La société La Chablisienne s'engage à lever les non-conformités constatées dans ce diagnostic de conformité. Les actions de mises en conformité seront réalisées dans le cadre du projet.

ANNEXE 19 : COURRIER D'ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITE

11.1.2. Revue de conformité portant sur les installations projetées

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	x			Les installations seront réalisées et exploitées conformément au plan et documents joints au dossier d'enregistrement.
1.2. Contenu du dossier				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.			x	Demande d'enregistrement en cours
1.3. Intégration dans le paysage				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	x			Les installations seront propres et maintenues en bon état. Des espaces verts seront présents sur le site.
	x			Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien des espaces verts.
1.4. Etat des matières stockées				
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	x			Un état des stocks sera présent et suivi.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.			x	Aucune matière dangereuse ne sera stockée sur le site.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.			x	
1.5. Dispositions en cas d'incendie				
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du postaccidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.			x	
1.6. Eau				
<p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	x			<p>Les réseaux sont représentés sur le plan masse joint au dossier. Cf. Annexe 2 : Plan masse</p> <p>Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.</p> <p>L'usage de l'eau est uniquement domestique.</p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>			x	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non			x	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
100 mg/l.				
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			x	Les eaux pluviales ne sont pas directement rejetées dans un cours d'eau. Ces eaux sont rejetées dans la noue communale.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	x			Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans la noue communale après traitement par le séparateur-hydrocarbure et passage dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Un projet de convention est établi. Cf. Annexe 9 : Projet de convention de rejets
1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	x			Les réseaux du site seront de type séparatif. Cf. Annexe 2 : Plan masse
1.7. Déchets				
1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	x			Les déchets seront triés et recyclés. Cf. Paragraphe 14.4 : Compatibilité avec les orientations du programme national de prévention des déchets (Page 115).
1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution	x			Les déchets (DIB) seront stockés en benne sur une aire étanche dédiée, située à l'Ouest du site. Ces bennes seront couvertes et étanches.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.				Aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.				
1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	x			Un registre des déchets sera établi et tenu à jour. Aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site.
2. Règles d'implantation				
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	x			Au regard des résultats des flux thermiques aucun flux ne sortira des limites de propriété en cas d'incendie. Cf. Paragraphe 5.5.2 : Modélisations Incendie (Page 19).
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou	x			Le logiciel Flumilog a été utilisé pour la détermination des distances des flux. L'entrepôt est implanté à moins de 20 m des limites de propriété (10, 8 m de la limite Nord) et au droit de la limite Ouest. Toutefois, les résultats des flux thermiques montrent l'absence d'effet à l'extérieur du site.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.				Cf. Paragraphe 5.5.2 Modélisations Incendie (Page 19).
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.			x	
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	x			Les bennes à déchets seront positionnées à l'Ouest, à 3 m de la paroi externe de la Cellule 1. Toutefois, cette paroi sera EI 60.
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	x			Aucune habitation ne sera présente sur le site.
3. Accessibilité				
3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	x			L'installation disposera de 2 accès : un accès Est affecté au VL et aux PL et un accès Ouest réservé à la sortie des PL. Un autre accès pourra être disponible au Sud depuis le sentier des gueux.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	x			Trois parkings seront présents sur le site : deux au Nord-Est et l'autre Nord-Ouest.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	x			L'accès au site pourra être ouvert immédiatement sur demande par les secours.
3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	x			Une voie engin permettra une circulation au niveau des Cellules 1, 2 et 3. Une partie du périmètre de la façade Est de la Cellule 3 n'est pas accessible et cela pour des raisons foncières. Afin de permettre à ces derniers d'accéder à la façade Sud du bâtiment, un accès donnant sur le sentier des Gueux est prévu. Une zone de retournement est présente au niveau de la façade

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				<p>Sud de la Cellule 3.</p> <p>Cf. Annexe 2 : Plan masse et Avis du SDIS</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens et une aire de stationnement des engins sont prévues à l'Ouest et au Sud du bâtiment.</p> <p>Les cellules seront accessibles depuis les voies engins ; des aires de mises en station des moyens aériens et des aires de stationnement seront présentes.</p>
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	x			La voie engin Sud sera positionnée à moins de 3 m des Cellules 1 et 2. Une étude de ruine est prévue. Elle sera mise à disposition dès que possible.
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente 	x			La largeur minimum de la voie engin sera de 6 m minimum.
<ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 15 % ; 	x			Les pentes auront un pourcentage de 4,5 % maximum.
<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; 	x			Le virage ayant un rayon de 16 m sera le virage Sud-Ouest. Une surlargeur de 0,95 m est prévue.
<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins 	x			<p>Les voies résisteront à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.</p> <p>Cf. Annexe 2 : Plan masse</p>
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité	x			<p>Une partie du périmètre de la façade Est de la Cellule 3 n'est pas accessible et cela pour des raisons foncières. De plus, une aire de retournement ne peut être mise en place.</p> <p>En mesure compensatoire, un accès donnant sur le sentier des Gueux est prévu afin de permettre aux secours d'accéder à la façade Sud du bâtiment.</p> <p>De plus, une zone de retournement est présente au niveau de</p>

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				la façade Sud de la Cellule 3.
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	x			Cf. Annexe 2 : Plan masse
3.3. Aires de stationnement				
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	x			ANNXE 2 : Plan masse
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	x			Les aires de mises en station seront positionnées 6 m au moins des entrepôts. L'aire de mise en station située au Sud-Est sera implantée à 1 m des Cellules 1 et 2 L'étude de ruine sera mise à disposition dès que possible.
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	x x			Ces aires seront entretenues et maintenues dégagées en permanence. Au moins une façade de chaque cellule sera desservie par une aire de mise en station. Les façades Nord et Sud des Cellules 1 et 2 disposeront chacune d'une aire de mise en station.
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.			x	La surface maximale des cellules du site sera de 2 931,51 m ² .
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			x	Les bâtiments seront d'un seul niveau.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	x			ANNXE 2 : Plan masse
- elle comporte une matérialisation au sol ;				
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	x			Les aires de mises en station seront positionnées 6 m au moins des entrepôts. L'aire de mise en station située au Sud-Est sera implantée à 1 m des Cellules 1 et 2
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	x			
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	x			
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² . Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	x			Chaque aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.
3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au	x			Des aires de stationnement des engins seront présentes afin de permettre aux secours de se raccorder à des points d'eaux.
3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS	
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	x			Les aires de stationnements seront positionnées à au moins 20 m des cellules.	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	x			Elles seront entretenues et maintenues dégagées en permanence. Une matérialisation au sol sera réalisée.	
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	x x x				Une matérialisation au sol sera réalisée. Cf. Annexe 2 : Plan masse
-elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	x				Elles seront entretenues et maintenues dégagées en permanence. Une matérialisation au sol sera réalisée.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	x			Ces aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu	
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	x			Les cellules seront accessibles depuis des voies stabilisées en enrobée de plus 1,8 m de large.	
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	x			Toutes les cellules du site disposeront d'accès ayant une largeur de 1,8 m au moins pour permettre le passage des dévidoirs en cas d'urgence.	
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf	x			Des accès de plain-pied seront présents. Une rampe dévidoir sera installée sur la façade Ouest de la Cellule 4 (bâtiment	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
s'il existe des accès de plain-pied.				existant). La pente sera de 10%.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.			x	La cellule 4 (bâtiment existant) n'était classée au titre des ICPE.
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.			x x	Des issues sont prévues au niveau des murs coupe-feu.
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	x			En dehors du risque incendie, aucun autre risque n'est identifié sur le site. Ces risques concernent les 4 cellules de stockages. Les plans des locaux avec emplacement des moyens de secours sont joints en annexe. ANNEXE 20 : PLANS DES ZONES A RISQUES ET EMPLACEMENT DES MOYENS DE SECOURS. Le plan des zones à risques sera mis à la disposition des secours.
4. Dispositions constructives				
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	x			Les études de ruine seront réalisées et mises à disposition dès que possible.
L'ensemble de la structure est a minima R 15.	x			L'ensemble de la structure sera R15. Les fiches techniques des matériaux seront mises à disposition dès que possible. Le plan des élévations avec implantation des matériaux est joint

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				en annexe. Cf. Annexe 11 : Plan Elévation avec précision des matériaux
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	x			Les murs extérieurs des Cellules sont précisés au paragraphe 5.5.1 : Dispositions constructives Ces murs sont suivant les façades : Cellule 1, 2 et 3 - Béton REI 120 - Bardage double peau R15 - Bardage double peau EI 60 Ces matériaux étant incombustibles (M0), ils sont A2 s1 d0.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	x			Les éléments de supports de la toiture seront en acier. Ils seront donc A2 s1 d0.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	x		x	Les isolants thermiques utilisés en couverture seront de classe A2 s1 d0. Les fiches techniques seront mises à disposition dès que possible.
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			x	
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.			x	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	x			Le système de couverture de toiture sera de la classe BROOF (t3). Les fiches techniques seront mises à disposition dès que possible.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>			x	Les bâtiments seront d'un seul niveau.
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>			x x	Les bâtiments seront d'un seul niveau. Il n'y aura pas d'atelier d'entretien dans sur le site.
<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	x			<p>Les bureaux et locaux sociaux seront séparés de la Cellule 1 par un mur REI 120 et un plafond béton REI 120.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).</p> <p>Les fiches techniques seront mises à disposition dès que possible.</p> <p>Aucune Matière dangereuse ne sera stockée sur le site.</p>

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
5. Désenfumage				
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	x			Les Cellules disposeront de cantons suivants : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 1640, 21 m ² Canton 2 : 940, 95 m ² <u>Cellule 2</u> Canton 1 : 1323,06 m ² <u>Cellule 3</u> Canton 1 : 1 379,1 m ² La distance entre le haut du stockage et le point le plus bas du canton sera d'au moins 0,5 m.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	x			Les cantons seront équipés de dispositifs d'évacuation des fumées : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 8 exutoires avec 2% de surface utile Canton 2 : 4 exutoires avec 2% de surface utile <u>Cellule 2</u> Canton 1 : 6 exutoires avec 2% de surface utile <u>Cellule 3</u> Canton1 : 6 exutoires avec 2% de surface utile
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	x			Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle. Surfaces utiles : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 33 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 33 m ² Canton 2 : 18,6 m ² / surfaces utiles des exutoires prévus : 20 m ² <u>Cellule 2</u> Canton 1 : 27 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 27 m ² <u>Cellule 3</u> Canton1 : 27,6 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 28 m ² .

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				Le positionnement des exutoires ainsi que leurs surfaces utiles par canton sont présentés sur le plan masse. Cf. Annexe 2 : Plan masse
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	x			Il n'y aura pas de système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Le nombre d'exutoires est présenté ci-dessous : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 8 exutoires pour 1658,12 m ² Canton 2 : 4 exutoires pour 940,95 m ² <u>Cellule 2</u> Canton 1 : 6 exutoires pour 1323 m ² <u>Cellule 3</u> Canton 1 : 6 exutoires pour 1379,1 m ² Les exutoires seront implantés à au moins 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	x			Les commandes manuelles des exutoires seront installées à deux opposés de l'entrepôt et facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules de stockage. Elles seront manœuvrables en toutes circonstances.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.				La surface utile des exutoires des plus grands cantons sera de : Surfaces utiles : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 33 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 33 m ² Canton 2 : 18,6 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 19 m ² <u>Cellule 2</u> Canton 1 : 27 m ² / surfaces utiles des exutoires prévues : 27

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				<p>m²</p> <p><u>Cellule 3</u> Canton1 : 28 m².</p> <p>La superficie des amenées d'air frais sera de : <u>Cellule 1</u> Canton 1 : 38,5 m²</p> <p>Nombre d'ouvrants donnant sur l'extérieur : 4 portes de quai (4*2,25 m* 2,5 m) soit 22,5 m² 1 Porte sectionnelle : 4 m* 4 m soit 16 m² <u>Total : 38,5 m²</u></p> <p><u>Cellule 2</u> Canton 1 : 27 m²</p> <p>Nombre d'ouvrants donnant sur l'extérieur : 1 porte sectionnelle : 4 m* 4 m soit 16 m² 1 volet 4 m* 1 m soit 4 m² Clapet : 1,9 m *2,85 m soit 5,41 m² 1 Double porte : 1,9 m* 2,05 m soit 3,89 m² <u>Total : 28,5 m²</u></p> <p><u>Cellule 3</u> Canton 1 : 27,6 m²</p> <p>Nombre d'ouvrants donnant sur l'extérieur : 3 Doubles portes 3*4 m* 2,9 m soit 34,8 m² <u>Total : 34,8 m²</u></p>
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.			x	Les bâtiments seront d'un seul niveau.
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.				
6. Compartimentage				
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	x			

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	x			Le volume maximum de matières stockées entrepôt sera de : Cellule 1 : 6 397,5 m ³ Cellule 2 : 1 827,8 m ³ Cellule 3 : 3 628 m ³
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	x			Les parois séparant les cellules seront REI 120. Une inscription mentionnant leur degré de résistance sera indiquée. Toutes les ouvertures effectuées dans ces parois seront rebouchées ou calfeutrées avec des matériaux REI 120. Les portes situées dans un mur REI 120 auront un classement EI2 120 C. Les portes battantes seront de classe de durabilité C2. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif de fermeture automatique.
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	x			Les parois séparatives intercellulaires seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	x			La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	x			Les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Cf. Annexe 11 : Plan Elévation avec précision des matériaux
7. Dimensions des cellules				
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de	x			La surface maximale des cellules sera de :

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.				Cellule 1 : 2 611 m ² Cellule 2 : 1 333 m ² Cellule 3 : 1 365 m ²
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :			x	
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;			x	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.			x x	La hauteur des cellules sera de 12,42 m maximum.
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.			x	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			x	Une étude d'ingénierie est prévue. Le résultat de cette étude sera présent dans le dossier ICPE du site.
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.			x	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles				
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie,			x	Aucune matière dangereuse ne sera stockée sur le site.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.				
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.			x	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.			x	
9. Conditions de stockage				
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			x	Le site ne disposera pas de dispositif d'extinction automatique.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			x	Les matières seront stockées en racks.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.			x	Les matières seront stockées en racks.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	x			La hauteur maximale de stockage sera de 10 m. La largeur des allées sera de 2 m minimum.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			x	
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.				
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			x	Les sols des bâtiments seront en béton étanche. Aucune matière dangereuse ne sera stockée sur le site.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			x	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			x	
11. Eaux d'extinction incendie				
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	x			Le site disposera d'un bassin étanche pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des	x			Le confinement des eaux d'extinction sera externe. Les matières canalisées seront drainées gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales de voirie à travers des goulottes puis

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				acheminées vers le bassin de confinement.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			x	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	x			Les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin étanche situé au Nord-Ouest des installations. Le bassin de confinement des eaux d'extinction sera équipé d'une vanne automatique.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	x			Le bassin aura un volume de 1 190 m ³ . Ce volume a été déterminé sur la base de la méthode de calcul D9A. Cf. Annexe 7 : D9/D9A
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	x			
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	x			Les eaux pluviales de voiries seront drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Ce bassin sera équipé d'une vanne automatique pour circonscrire les eaux polluées sur le site.
12. Détection automatique d'incendie				
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des	x			Une détection automatique d'incendie sera installée dans les cellules. Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et le compartimentage de la cellule sinistrée.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
cellules sinistrées.				
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	x			
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	x			La fiche technique des détecteurs ainsi que le positionnement de ces derniers sur un plan seront mis à disposition dès que possible.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.			x	
13. Moyens de lutte contre l'incendie				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	x			La fiche technique des détecteurs sera mise à disposition dès que possible.
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;			x	
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	x x			Le site disposera de 440 m ³ de réserve incendie répartie dans 3 bâches. Les prises de raccordement de ces bâches seront conformes aux normes en vigueur et leurs organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	x			L'accès extérieur de chaque cellule sera à 80 m maximum d'une réserve incendie. Ces réserves seront distantes de 130 m maximum sur voie praticable.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	x			Des extincteurs seront répartis dans les cellules à proximité des dégagements. Ils seront appropriés au risque.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous	x			Des RIA seront présents : Cellule 1 : 5 RIA

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;				Cellule 2 : 3 RIA Cellule 3 : 4 RIA
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.			x	
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	x			Selon le calcul D9, les besoins en eau sont estimés à 420 m ³ pendant 2 h.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m ³ /h durant 2 heures.	x			Cf. Annexe 7 : D9/D9A
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.			x	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.			x	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	x			Des téléphones seront présents sur le site. Les numéros d'appels d'urgence seront affichés sur le plan d'évacuation incendie.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense	x			Un exercice d'évacuation incendie sera réalisé dans le trimestre suivant le début d'exploitation du bâtiment. Cet exercice sera

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.				renouvelé au moins tous les 3 ans.
14. Evacuation du personnel				
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	x			Chaque cellule disposera de dégagements permettant l'évacuation du personnel en cas d'urgence.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	x			
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	x			Deux issues au moins, donnant sur des espaces protégés, seront présentes dans deux directions opposées de chaque cellule. Elles ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	x			Un exercice d'évacuation incendie sera réalisé dans le trimestre suivant le début d'exploitation du bâtiment. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les 3 ans.
15. Installations électriques et équipements métalliques				
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	x			Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur ; elles seront vérifiées au moins une fois par an.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	x x			Un interrupteur central permettant la coupure de l'alimentation électrique sera installé à proximité d'une issue. Il sera signalé. Les équipements métalliques seront mis à la terre.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.			x	Aucun transformateur électrique ne sera installé dans les cellules.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	x			Une ARF a été réalisée. Aucune protection n'est nécessaire pour le bâtiment existant. Une protection s'impose toutefois pour les Cellules 1 et 2. Une étude technique été réalisée pour déterminer les matériels de protection à installer.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
				Cf. Annexe : Analyse du risque Foudre
16. Eclairage				
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	x			De l'éclairage artificiel anti UV sera installé dans les cellules.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	x			
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	x			Les appareils d'éclairage seront éloignés des matières stockées.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.			x	Aucune lampe à vapeur ne sera installée dans les cellules.
17. Ventilation et recharge de batteries				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	x			La ventilation sera de type naturel depuis les ouvrants donnant sur l'extérieur.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.			x	Il n'est pas envisagé de ventilation mécanique.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.			x	Il n'est pas envisagé de ventilation mécanique.
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	x			Une zone de charge sera aménagée respectivement dans la cellule 1 et dans la cellule 3. Ces 2 zones seront situées à 3 m au moins du stockage ; les opérations de charges auront lieu dans des enceintes en parpaing de 1,5 m de haut.
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.			x	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un fermeporte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).			x	Aucun local de recharge des batteries ne sera présent.
18. Chauffage				
18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute			x	Aucune chaufferie ne sera présente sur le site. Les installations seront chauffées par des groupes froids réversibles.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.				
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;			x	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;			x	
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;			x	
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;			x	Il n'y aura pas de gaz sur le site.
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;			x	
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;			x	
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;			x	Il n'y aura pas de gaz sur le site.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;			x	Les aérothermes produisant l'air froid seront installés à plus de 2 m des matières.
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;			x	
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;			x	
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.			x	
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.			x	
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.			x	
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.			x	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	x			Les bureaux seront chauffés à travers des groupes froids réversibles.
19. Nettoyage des locaux				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	x			Les locaux seront maintenus propres. Aucune matière dangereuse ne sera présente dans les bâtiments.

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
20. Travaux de réparation et d'aménagement				
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	x			L'exploitant établira un plan de prévention en cas de travaux par points chauds.
<ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	x			Ces éléments sont définis dans le permis joint en annexe. ANNEXE 21 : PROCEDURE SECURITE
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	x			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	x			
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	x			Avant la reprise de l'activité, une vérification sera réalisée suite aux travaux par points chauds.
21. Consignes				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.				

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Ces consignes doivent notamment indiquer :				
- l'interdiction de fumer ;	x			
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	x			Le livret d'accueil groupe sera complété par la consigne « Tout brûlage à l'air libre est interdit ». Cette consigne sera affichée sur le site.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	x			Cf. Livret d'accueil (Annexe 21)
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	x			Cf. Permis feu (Annexe 21)
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles			x	Il n'y aura pas de stockage de produits chimiques sur le site.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	x			La procédure incendie sera complétée par des mesures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			x	Il n'y aura pas de matières dangereuses sur le site.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	x			Une procédure relative à l'isolement des réseaux en cas d'incendie sera mise en place et affichée sur le site. Le personnel sera sensibilisé à sa mise en œuvre.
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	x			Cf. Annexe 21
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	x			En cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (détection incendie et RIA) des mesures spécifiques telles que des rondes seront effectuées par les salariés avant les heures de fermeture. Le site étant télésurveillé, du gardiennage viendra renforcer cette surveillance.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	x			
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance				
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p>			x	
<p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>			x	
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	x			<p>Les équipements seront vérifiés périodiquement et inscrits sur le registre de sécurité. La périodicité des vérifications est la suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Extincteurs : annuelle ; ➤ RIA: annuelle ; ➤ Détection automatique d'incendie: semestrielle ; ➤ Portes coupe-feu : annuelle ; ➤ Exutoires de fumées : annuelle ; ➤ Electricité : annuelle. <p>Les justificatifs relatifs aux vérifications périodiques réalisées sur la cellule 4 (Bâtiment existant) sont présentés en annexe.</p> <p>ANNEXE 22 : EXTRAIT REGISTRE DE SECURITE</p>
23. Plan de défense incendie				
<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, 			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
<p>d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>				
24. Bruits				
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés 			x	

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS												
après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.																
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			x	<p>Une mesure acoustique sera réalisée en phase d'exploitation. Toutefois, une mesure acoustique initiale a été réalisée.</p> <p>Cf. Annexe 18: Rapport de mesures acoustiques</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE														
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés														
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)														
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)														
24.2. Véhicules. - Engins de chantier																
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	x			Les véhicules, les engins de manutention et les matériels seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.												
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	x			Aucune sirène ou avertisseur ne sera présent sur le site.												
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores																
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une	x			Une mesure sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.												

DESIGNATIONS	C	NC	SO	OBSERVATIONS
durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.				
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.			x	
25. Surveillance				
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	x			Les cellules disposeront de détecteurs incendie reliés à une centrale de télésurveillance. En cas de déclenchement une transmission sera réalisée sur les téléphones portables pour une levée de doute
26. Remise en état après exploitation				
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.			x	

TABLEAU 20 : Revue de conformité des installations projetées

12. PJ N°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire sera effectuée dès le dépôt du présent dossier. Conformément à l'article R512-46-6, la justification du dépôt de cette demande sera adressée à l'administration dans les 10 jours suivant le dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

ANNEXE 23 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

13. PJ N°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le projet sera situé dans une zone d'activité déjà aménagée pour l'implantation des activités de transport et de logistique (stockage, gestion des stocks, réexpédition de produits vers d'autres sites). Il n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement.

14. PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

14.1. - Compatibilité avec les mesures du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie institué par l'article L.212-1 de la partie législative du code de l'environnement, a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Avec une superficie de 97 000 km² répartie sur le bassin versant de la Seine et sur ceux des cours d'eau côtiers normands, le bassin versant Seine-Normandie concerne 9 régions, 25 départements et 8720 communes.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de cinq ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Depuis la mise en place de la politique de l'eau, la qualité des milieux aquatiques s'est fortement améliorée dans le bassin Seine-Normandie. Toutefois, le chemin à parcourir pour atteindre l'objectif des 100 % de masses d'eau en bon état en 2027 reste long et difficile. Il convient que le présent SDAGE fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies locales de bassin visant cet objectif d'intégration et de reconquête du milieu.

Compte tenu du fait que le Tribunal administratif de Paris a annulé en Janvier 2019, pour vice de forme, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine Normandie, une revue de conformité du projet a été réalisée conformément au SDAGE 2010-2015.

Rappel des défis du SDAGE 2010-2015

- ◆ 1-Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ◆ 2-Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ◆ 3-Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- ◆ 4-Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- ◆ 5-Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ◆ 6-Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- ◆ 7-Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ◆ 8-Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- ◆ 9-Acquérir et partager les connaissances ;
- ◆ 10-Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Afin d'appliquer ces objectifs, le « programme des mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » fixe des orientations à mettre en œuvre sur le bassin.

Les différentes orientations du SDAGE sont reprises dans le tableau ci-après.

Défis	SDAGE du bassin "Seine Normandie »	Compatibilité du projet
	Orientations	
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.
	Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	Les eaux pluviales de voirie transiteront par le bassin de confinement des eaux d'extinction et seront drainées vers un séparateur-hydrocarbure avant de rejoindre la noue communale. Des analyses périodiques seront réalisées sur les rejets d'eaux pluviales avant rejets.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Sans objet
	Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Sans objet
	Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	Sans objet
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	Les eaux pluviales peuvent véhiculer une pollution, en terme de matières organiques (gomme de pneus, ...), d'hydrocarbures (graisses, fuite de carburant, ...). Une grande partie des polluants se retrouve fixée sur les matières en suspension. Afin de limiter ces pollutions un séparateur-hydrocarbure, convenablement dimensionné, sera installé sur le site, en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction. Ce séparateur sera entretenu au moins une fois par an et des analyses seront réalisées sur la base les paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Les prélèvements seront réalisés en sortie du séparateur-hydrocarbure.
	Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	Sans objet
	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	Aucune substance dangereuse ne sera utilisée sur le site. Le site est un entrepôt de stockage de vins. Les boues générées par les séparateurs d'hydrocarbures seront immédiatement récupérées par le prestataire affecté à leurs entretiens périodiques puis traitées dans les filières agréées. Les BSD seront conservés sur le site.
	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	Le bassin de collecte des eaux d'extinction incendie sera étanche. Ce bassin disposera d'une vanne automatique pour le confinement intégral sur le site des eaux polluées.
Défi 4 : Réduire les	Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	Sans objet

Défis	SDAGE du bassin "Seine Normandie »	Compatibilité du projet
	Orientations	
pollutions microbiologiques des milieux	Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	Sans objet
	Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Sans objet
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Le site est situé en dehors des périmètres de protection des captages AEP de la commune.
	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Sans objet
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Sans objet
	Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Sans objet
	Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	Sans objet
	Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	Sans objet
	Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le projet a pris en compte l'aléa thalweg (bande non construite) et un bassin de rétention sera présent afin de gérer les eaux de ruissellement amont.
	Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique	Sans objet
	Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	Sans objet
	Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Sans objet
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	Sans objet
	Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	Sans objet
	Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Sans objet
	Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	Sans objet
	Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Sans objet
	Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau	Sans objet

Défis	SDAGE du bassin "Seine Normandie »	Compatibilité du projet
	Orientations	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation	Sans objet
	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	Sans objet
	Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Sans objet
	Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	Le projet participe à la gestion du risque inondation à l'échelle locale. Les eaux de ruissellement issues des parcelles amont seront collectées dans un bassin de rétention avant d'être rejetées dans la noue communale avec un débit régulé. Les eaux pluviales issues du projet seront également collectées et dirigées vers un bassin de rétention/infiltration avant d'être rejetées dans la noue communale.
	Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Sans objet
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses	Sans objet
	Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	Sans objet
	Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions	Sans objet
Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	Sans objet
	Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE	Sans objet
	Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs	Sans objet
	Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	Sans objet
	Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence	Sans objet
	Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances	Sans objet
	Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	Sans objet

TABLEAU 21 : Compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2010-2015

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la société La Chablisienne est compatible avec les orientations du SDAGE.

14.2. - Compatibilité avec les mesures du SAGE

La commune de Chablis située dans le bassin versant de la Seine. Le bassin versant de la Seine n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) sur ce secteur.

14.3. - Compatibilité avec le schéma régional des carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières ».

Elle propose en particulier :

- ◆ Une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières ;
- ◆ Une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages ;
- ◆ Et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer (faire le lien vers le référentiel) définit le contenu et les modalités de gouvernance relatifs au Schéma Régional des Carrières.

A l'horizon 2020, toutes les régions doivent être dotées d'un SRC. Les Schémas Départementaux des Carrières seront caduques dès l'adoption du SRC.

L'installation en projet n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.

14.4. - Compatibilité avec les orientations du programme national de prévention des déchets

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Orientation du programme en lien avec le projet	Mesures prévues sur le site
Objectif de réduction de 7 % des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produits par habitant à l'horizon 2020	Non concerné
Au minimum stabilisation des DAE (Déchets d'Activités Economiques) produits à l'horizon 2020	Une sensibilisation du personnel sur le tri et le recyclage des déchets sera réalisée sur le site. Des bennes dédiées au stockage des différents déchets produits sur le site seront présentes à l'Ouest des installations. Ces dernières seront étiquetées afin de faciliter le tri. La réutilisation des emballages de carton et la valorisation du papier de bureau sont prévues sur le site.
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
Prévention des déchets des entreprises Charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise Mise en place et diffusion d'un outil	Non concerné

Orientation du programme en lien avec le projet	Mesures prévues sur le site
d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets	
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Les déchets verts, issus de la tonte des zones engazonnées seront acheminés en déchetterie ou vers des filières de compostage.

TABLEAU 22 : Compatibilité du site vis-à-vis du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020

La gestion des déchets se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. La société La Chablisienne exigera des prestataires qu'ils soient agréés pour le transport des déchets (cas des collecteurs) et autorisés pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets.

Une traçabilité sera réalisée. Un registre des déchets sortant sera tenu sur le site. Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un bon d'enlèvement qui sera remis par le prestataire. Ce bon sera conservé et classé.

Les déchets dangereux (boues du séparateur-hydrocarbure) feront l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) dont le premier et le dernier exemplaire seront conservés.

Le tableau ci-dessous présente les déchets générés par le site ainsi que leur mode de valorisation :

Déchets	Code	Déchets générés	Mode de stockage	Quantité actuelle en tonne	Fréquences d'enlèvements	Transporteur	Filière et type de traitement
Papiers/carton	15 01 01	Papiers / Cartons	Container / Benne	Cartons : 56,738 t Papier 5,417 t	1 fois / semaine	Yonne Recyclage	Valorisation matière
Emballages	15 01 02	Films plastiques	Balles	9,813 t	1 fois / mois	Yonne Recyclage	Valorisation matière
Emballages en verre	15 01 07	Bouteilles	Bennes	66 t	1 fois / mois	Yonne Recyclage	/
Bois	15 01 03	Palettes	Masse	795 palettes soit 23 t	1 fois / mois	Yonne Recyclage	Recyclage / Valorisation énergétique
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13.05.02	Entretiens des séparateurs hydrocarbures	/	6 t (quantité cumulée des 2 sites de Chablis)	1 fois / an	2018 VEOLIA	Traitement physico chimique

TABLEAU 23 : Déchets du site

Par rapport aux objectifs prioritaires du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département de l'Yonne approuvé le 23 Septembre 2011, fixant les orientations ci-dessous aux horizons 2015 et 2020 :

- ◆ Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 7 % d'ici 2015 et de 39 kg soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- ◆ Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- ◆ Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab, par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- ◆ Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- ◆ Améliorer le tri et la valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020.

L'entreprise La Chablisienne site prévoit de mettre en place les mesures suivantes :

Mesures du PEDMA	Mesures prévues sur le site
Renforcer l'information et la sensibilisation	Informations et sensibilisation des salariés au tri des déchets.
Améliorer le tri et la valorisation des déchets	Valorisation de l'ensemble des déchets cartons, plastique, bois, boues, archives.

TABLEAU 24 : Compatibilité du site vis-à-vis de la PEDMA

Au regard des mesures envisagées sur le site, le projet de l'entreprise La Chablisienne s'inscrit dans les objectifs des plans d'éliminations des déchets.

14.5. - Compatibilité avec le programme d'actions "nitrates"

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Les installations projetées sont des entrepôts de stockage ; elles ne sont pas concernées par le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

15. PJ N° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe.

15.1. – Les ZSC

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- ◆ Soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- ◆ Soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

Soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

15.2. – Les ZPS

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- ◆ Soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ◆ Soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données de la DREAL, la zone Natura 2000 la plus proche du site est située à environ 10 km au Sud des installations Il s'agit de : **FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne** qui s'étend sur une superficie de 3 533 ha.

Compte tenu de la localisation de l'installation (à 10 Km de cette zone Natura 2000) et de l'absence de rejets industriels, nous pouvons conclure que le site est sans incidence sur le réseau Natura 2000.

La carte de situation de cette zone NATURA 2000 est présentée ci-après.

Le descriptif complet de la zone Natura 2000 est présenté en annexe.

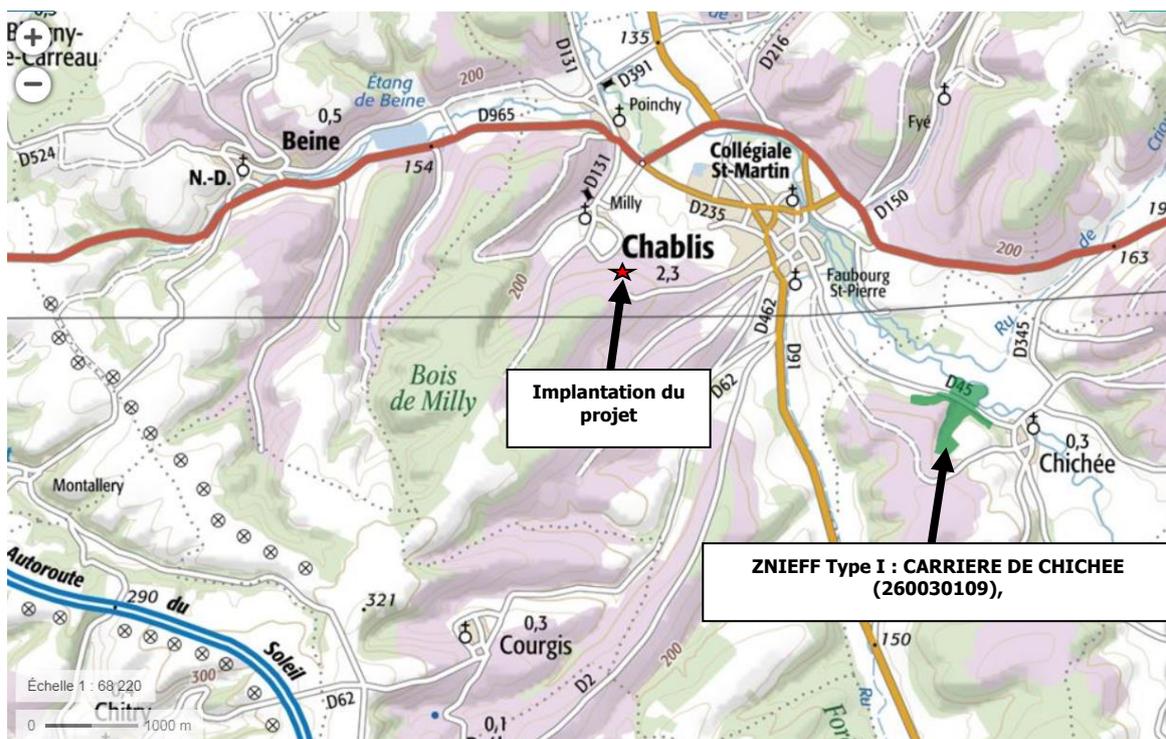


FIGURE 17 : ZNIEFF de type I à proximité du site (Source : GEOPORTAIL)

◆ ZNIEFF de type II :

- ✓ VALLEE DU SEREIN ENTRE MALIGNY ET ANNAY (260030458), implantée au Nord et à l'Est du site, cette ZNIEFF se situe à environ 800 m du site. D'une superficie de 1932,04 hectares, ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau) et les espèces de faune et de flore typiques de ces milieux. Des espèces telles que les herbiers, les ripisylves, le Chabot... y ont été répertoriées.

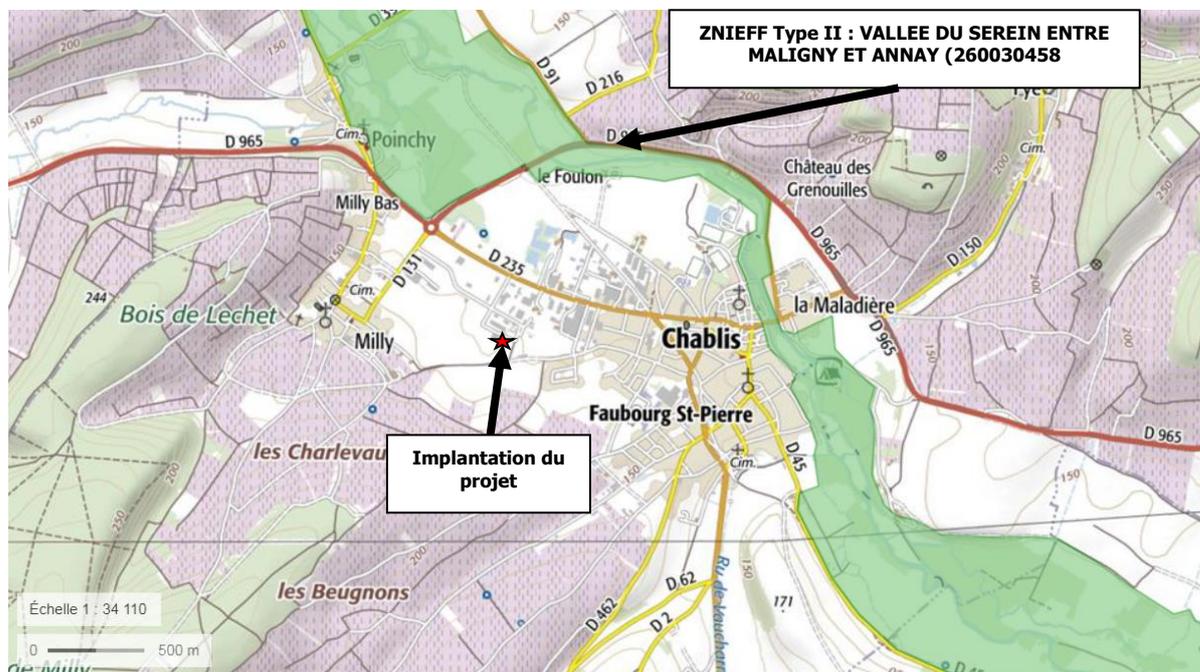


FIGURE 18 : ZNIEFF de type II à proximité du site (Source : GEOPORTAIL)

ANNEXE 24 : DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000 ET DES ZNIEFF A PROXIMITE DU PROJET

Le site n'est pas de nature à altérer les habitats et les populations d'espèces (y compris leurs fonctionnements) présents dans les ZNIEFF.

15.3.2. – Zones humides

Le projet ne se situe pas en zone humide. Toutefois des zones potentiellement humides sont identifiées à environ 200 m au Nord du site.

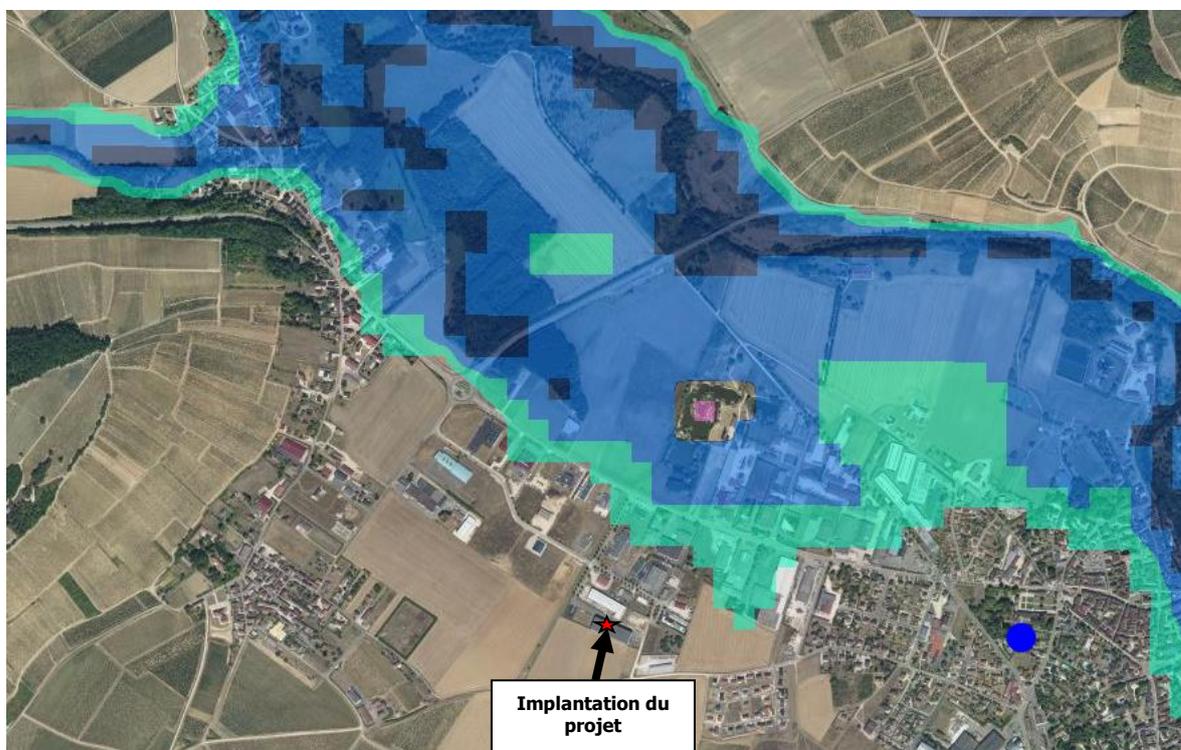


FIGURE 19 : Localisation des zones potentiellement humides à proximité du site (Source : sig.reseau-zones-humides.org)

15.3.3. – Biotope

Instauré par le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi N° 76-129 du 10 juillet 1976 (art. R.411-15 et suivants du Code de l'Environnement), il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope n'a été délivré dans le secteur du site.

15.3.4. – Sites inscrits

Les sites inscrits ou classés sont des sites ou " monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ". Les objectifs sont la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. L'initiative de l'inscription ou du classement revient à la commission départementale des sites, mais aussi à tout service ou intervenant qui soumet une proposition dans ce sens à l'avis de la commission.

La base de données MERIMEE du Ministère de la Culture recense 6 monuments historiques sur la commune de CHABLIS :

- ◆ Ancien prieuré Saint-Côme, à 1,4 km ;
- ◆ Façades et toitures, 10, 12 & 14 rue des juifs à 1,3 km ;
- ◆ Maison dite de l'Obédiencerie à 1,2 km ;
- ◆ Hospice à 1,6 km ;
- ◆ Eglise Saint-Pierre à 1,2 km ;
- ◆ Eglise Saint-Martin à 1,3 km.

Le site ne se situe pas dans le périmètre de 500 mètres des monuments historiques.

15.3.5. – Parc national

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc national.

15.3.6. – Parc naturel régional

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel régional.

15.3.7. – Réserve naturelle

Le site n'est pas situé à proximité d'une réserve naturelle.

15.3.8. – Réserve naturelle marin

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel marin.

15.3.9. – Autres zones naturelles

Aucune autre zone naturelle (réserve de biosphère, zone humide d'importance internationale, etc.) autre que celles mentionnées ci-dessus n'est présente à proximité du site.

Toutefois, l'environnement immédiat du site reste sensible aux problématiques liées à la pollution des eaux et des sols.

16. ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL.....	13
ANNEXE 2 : PLAN MASSE DU SITE	13
ANNEXE 3 : JUSTIFICATIF ACHAT DES PARCELLES.....	13
ANNEXE 4 : NOTE INCENDIE STOCKAGE BOISSONS ALCOOLISEES	22
ANNEXE 5 : NOTES DE CALCULS DES MODELISATIONS	23
ANNEXE 6 : NOTE DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DES BASSINS.	32
ANNEXE 7 : D9 & D9A	32
ANNEXE 8 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE	45
ANNEXE 9 : PROJET DE CONVENTION DE REJETS.....	49
ANNEXE 10 : DEVIS POUR ETUDE D'INGENIERIE	52
ANNEXE 11 : PLAN ELEVATION AVEC PRECISION DES MATERIAUX	57
ANNEXE 12 : SUPPORT TOITURE BATIMENT EXISTANT	57
ANNEXE 13 : DEVIS SONDAGES COUVERTURE	58
ANNEXE 14 : ECRAN DE CANTONNEMENT.....	60
ANNEXE 15 : FICHES TECHNIQUES DETECTION INCENDIE ET PLAN DE POSITIONNEMENT-BATIMENT EXISTANT	67
ANNEXE 16 : RAPPORT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS	68
ANNEXE 17 : ANALYSE DU RISQUE Foudre.....	71
ANNEXE 18 : RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES	77
ANNEXE 19 : COURRIER D'ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITE	77
ANNEXE 20 : PLANS DES ZONES A RISQUES ET EMPLACEMENT DES MOYENS DE SECOURS.	88
ANNEXE 21 : PROCEDURE SECURITE	105
ANNEXE 22 : EXTRAIT REGISTRE DE SECURITE.....	107
ANNEXE 23 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	111
ANNEXE 24 : DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000 ET DES ZNIEFF A PROXIMITE DU PROJET	121